

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 23 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Laurent PÉRÉA, Président, le 17 juin 2026.

Nombre de membres en exercice : 66

Présents : 56

ALLES SUR DORDOGNE	Alain TESSANDIER
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Martin SLAGHUIS
BANEUIL	Jessica DOAT
BAYAC	
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Marielle GENDREAU
	Sébastien LANDAT
BIRON	Vincent RIVAUD
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Gisèle BOURGEOIS
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Laurent BARBAT
COUZE SAINT FRONT	Véronique DUBEAU-VALADE (arrivée à 18h55)
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Maryse GÉRARD
	Serge MAZE
	Julie CLARET
	Patrick BOURGES
	Béatrice PELTIER
	Philippe DERACO
	Mélanie VEROUL
	Christian BOURRIER
	Béatrice VERLHIAC
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU Delphine
LAVALADE	Thierry TESTUT

LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Maryline KOEGLER
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Pierre FLAYAC
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGUE
	Gilles LAMBERT
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Marie-Line BOISSERIE
PEZULS	Annick DONNINGER
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	
RAMPIEUX	Jean-Jacques LASBRUGNAS
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Elisabeth ERHRART-LESDOS
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Pierre-Yves GUILLOT
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Thierry LASCAUX
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Jean-Marc LAFORCE, Cédric SALEM, Laurent BAGILET

Pouvoirs :

Madame Annick CAROT, absente, avait donné pouvoir à Alexandre LACOSTE.
Monsieur Thomas BOUSSARD, absent, avait donné pouvoir à Véronique DUBEAU-VALADE.
Monsieur Mattieu PRADERIE, absent, avait donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT.
Madame Marianne BEYNE, absente, avait donné pouvoir à Maryline KOEGLER.
Monsieur David FAUGERES, absent, avait donné pouvoir à Éloi COMPOINT
Monsieur Fabrice DUPPI, excusé, avait donné pouvoir à Laurent PÉRÉA
Madame Carole ALARY, excusée, avait donné pouvoir à Nelly JOBELOT

ORDRE DU JOUR

1. Reconduction du conseil de développement du Grand bergeracois (CODEV)
2. Désignation des membres de la CIID (Commission Intercommunale des Impôts directs)
3. Désignation des délégués au CNAS (un élu et un agent)
4. RESSOURCES FINANCIERES :
 - a. Décision modificative au budget assainissement collectif
 - b. Attribution de subventions aux associations
 - c. Attribution d'une Subvention SRDEII à l'Eurl Florian FAUVEL
 - d. Tarifs 2027 de la taxe de séjour
5. RESSOURCES HUMAINES
 - a. Modifications de postes
 - b. Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
6. Achat d'un terrain à la Guillou
7. Conventions avec les communes pour la gratuité de la piscine de la Guillou
8. Définition des modalités de la concertation dans le cadre de la modification n° 2 du PLUI
9. Avis sur le projet de PDA du groupe d'écluses de Tuillières et du bassin de radoub
10. Désignation d'un « représentant sécurité » du PICS (Plan Intercommunal de sauvegarde)
11. Renouvellement de la convention avec les communes pour l'entretien du domaine public en agglomération
12. Convention pour implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle de la CCBDP à Beaumontois en Périgord
13. Renouvellement de la convention « Eté actif » avec le Département
14. Décisions du Président
15. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Laurent PEREA, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Maryse GÉRARD est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président propose au conseil l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour. Il s'agit de la 8.b dont l'objet est la prise en charge financière de l'Etude pour la modification n°2 du PLUI, et de la 14 qui concerne les règlements des ALSH et accueil des adolescents. Le conseil accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

1. Reconduction du conseil de développement du Grand Bergeracois (CODEV)

Le Président explique que l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit que les intercommunalités contigües peuvent décider de créer un conseil de développement commun ;

Le conseil de développement constitue une instance de démocratie participative, associant les acteurs du territoire et les citoyens à la réflexion sur les politiques publiques locales. C'est un lieu d'échanges, de dialogue et de propositions sur les enjeux de développement du territoire ; la continuité de cette instance nécessite, à la suite du renouvellement des conseils communautaires, une confirmation explicite de l'engagement de chaque EPCI. Il est dans l'intérêt de l'EPCI de poursuivre une démarche collective à l'échelle du Grand Bergeracois afin de renforcer la cohérence territoriale, la lisibilité des projets et le dialogue avec les partenaires institutionnels.

Il est proposé de maintenir un conseil de développement composé de 40 membres minimum, résidant ou exerçant leur activité sur le territoire du Grand Bergeracois.

Conformément à la réglementation et aux principes fixés en 2021, la composition respectera les règles suivantes :

- Les membres bénévoles seront issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Des citoyens volontaires pourront également être désignés ;
- La composition devra tendre vers la parité entre hommes et femmes ;
- La diversité des classes d'âge de la population du territoire devra être reflétée ;

- Les élus communautaires des EPCI du Grand Bergeracois ne pourront pas être membres du CODEV.

Un appel à candidatures a été lancé auprès des habitants du territoire. Cet appel a été ouvert pour la première fois, aux jeunes à partir de 16 ans ainsi qu'aux anglophones. Un rééquilibrage de la composition pourra s'effectuer au fil de l'eau afin d'assurer une meilleure représentation du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de confirmer la participation de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord au conseil de développement du Grand Bergeracois, créé en application de l'article L.5211-10-1 du CGCT. ; et d'approuver la poursuite du fonctionnement du conseil de développement du Grand Bergeracois en tant qu'instance consultative de démocratie participative, associée aux réflexions et projets d'intérêt territorial.

Il précise que le conseil de développement intervient sur toute question intéressant le territoire du Grand Bergeracois ; il peut être saisi par les exécutifs intercommunaux et peut également s'autosaisir de sujets jugés essentiels pour les habitants.

Le conseil décide également d'approuver les principes de composition, de désignation des membres et de fonctionnement du conseil de développement tels que définis ci-dessus et au travers de la convention de partenariat.

Annexe : convention

2. Désignation des membres de la CIID (commission intercommunale des impôts directs)

Le Président explique au conseil communautaire que suite aux élections communautaires instituant un nouvel organe délibérant au sein de la CCBDP, conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs doit être instituée. Cette commission est composée du Président de l'EPCI, de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission, depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms : 20 noms pour les commissaires titulaires. Et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Le Président rappelle que des appels à candidature ont été sollicités auprès des maires.

TITULAIRE	SUPPLEANT
LIGNY Bruno	MONMARTY Philippe
DURAND Xavier	HÉROUX Jean-Jacques
ROUSSELY Gérard	VERGEZ Christine
DELFOUR Paul-Mary	DRAI Isabelle
KUPCIC Roland	RAYET Dominique
SOULAGE Philippe	BARIAT Bruno
MAZE Serge	BIARD Carole
MOSCARDINI Laurence	GOUJON Annick
JOLIBERT Chantal	RIVIERE Laurent
VIÉRO Éric	ROUSSELY Gisèle
DELPIT Patrick	RAMBAUD Denis
DELTEIL Jean-Paul	AZZOLA Catherine
PAPON Ludovic	BERLAND Roger
CHASSAGNE Éric	FARGE Florent
GOMILA Isabelle	DE CHABANEIX Jérôme
MONTAUDOUIN Francis	MONZIE Vincent
ARMAND Marie-Thérèse	CECCHETTO Patrick
DEMADE Gérard	LOBI Jean Marc
DAGUENEL Michel	CRINIERE Pascal
BERTHOLOM Jean-Paul	VERGNOLLE Pascal

Le conseil de la communauté de communes valide (vote à l'unanimité) la proposition faite à la DGFIP de représentants à la CIID.

3. Désignation des délégués au CNAS

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Il explique que, conformément aux statuts du CNAS et dans le prolongement des élections municipales, les structures adhérentes doivent désigner, pour les 6 années à venir, un délégué élu et un délégué agent qui seront leurs représentants au sein des instances du CNAS.

S'agissant du délégué représentant les élus, le Président fait appel à candidature.

Nelly JOBELOT propose sa candidature.

Concernant la représentation des agents, il est proposé que Madame Roseline GRAZZI qui est l'agent correspondant du CNAS tant à la CCBDP qu'au CIAS BDP, soit désignée en qualité d'agent délégué représentant les salariés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil désignent à l'unanimité en tant que membre élu Nelly JOBELOT et Roseline GRAZZI en tant que membre agent.

4. RESSOURCES FINANCIERES

a. Décision modificative au budget assainissement collectif

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président en charge des Finances, explique qu'il y a cette année, beaucoup de demandes de branchements ou de raccordements aux réseaux existants et que de ce fait, les prévisions budgétaires sont dépassées. Il convient donc d'inscrire de nouvelles dépenses (frais de branchement au 21532 ou 217532 selon si le réseau est mis à disposition de la CCBDP ou pas) et de nouvelles recettes (PFAC et PFB).

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70613 : Participations pour assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 500.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 500.00 €
R- 7588 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 500.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217532 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général	40 000.00 €		40 000.00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la Décision Modificative ci-dessus.

b. Attribution de subventions aux associations

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, rappelle qu'une commission a vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département.

Cette commission s'est réunie le 16 juin 2026.

Elle propose d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2026 :

- Une subvention de 2 000 € à l'association « Secrets de Pays » à Lalinde, pour la réalisation de photographies du territoire.
- Une subvention de 500 € à l'association Les baleines roses
- Une subvention de 500 € à l'association Foyer rural de St Félix de Villadeix
- Une subvention de 1 300 € à l'association ACEB « animation culturelle en Beaumontois »
- Une subvention de 1 000 € à l'association Théâtre du roi de cœur

- Une subvention de 600 € à l'association L'imaginaire
- Une subvention de 1 500 € à l'association AJMR
- Une subvention de 1 000 € à l'association ARCADES
- Une subvention de 1 500€ à l'association Comité des fêtes de Molières
- Une subvention de 400 € à l'association Expression artistique et culturelle - EAC
- Une subvention de 400 € à l'association Club des chênes verts
- Une subvention de 650 € à l'association Entre Terre et Pierre
- Une subvention de 3 000 € à l'association Lire et relire
- Une subvention de 1 000 € à l'association CLEM – Culture Loisirs expressions
- Une subvention de 1 000 € à l'association Société Hippique de Monpazier
- Une subvention de 500 € à l'association Les Lutins de l'art'ru
- Une subvention de 500 € à l'association Comité des fêtes de Saint-Cassien
- Une subvention de 300 € à l'association L'atelier des couleurs
- Une subvention de 2 000 € à l'association Entente Calès Trémolat « Les Reines du Football »
- Une subvention de 600 € à l'association Comité des fêtes de Paleyrac
- Une subvention de 2000 € à l'association L'œil Lucide
- Une subvention de 400 € à l'association Les amis de la Bastides de Molières
- Une subvention de 100 € à l'association Comité des fêtes de la résistance des bois de Larocal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte (60 voix pour et 1 abstention : Thierry LASCAUX) les subventions proposées ci-dessus par la commission d'attribution pour l'exercice 2026.

c. Attribution d'une Subvention SRDEII à l'Eurl Florian FAUVEL

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président chargé du développement économique, de l'attractivité et du tourisme, explique que Monsieur Florian Fauvel, gérant de l'EURL Florian Fauvel, exerce une activité artisanale de menuiserie à Saint-Avit-Rivière depuis 2020. Afin de répondre à l'évolution de la demande et d'améliorer ses conditions de production, il a procédé à l'acquisition d'une toupie à table longue pour un montant de 10 500 € HT.

Cet équipement permet de sécuriser la fabrication, de faciliter la manutention des pièces volumineuses et d'optimiser l'activité de l'entreprise. Considérant l'intérêt de cet investissement pour le maintien et le développement d'une activité artisanale locale, il est proposé d'accorder une aide au titre du dispositif de soutien à l'investissement des entreprises. La CCBDP pourrait intervenir à hauteur de 1 600 € sur les investissements matériels conformément au plan de financement ci-dessous.

DEPENSES / Assiette éligible	Montant HT
Investissements matériels : - Toupie casadei de 2008 - Table longue avec 2 rallonges - Monte et baisse électrique de l'arbre de toupie avec affichage digital Machine normes CE	10 500€
Total	10 500 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	1 600 €	8 000 € (plafond de l'aide)	20 %
Monsieur Florian FAUVEL (autofinancement et emprunt bancaire)	8 900 €		
Total	10 500 €		

La CCBDP propose d'intervenir à hauteur de 1 600 € au titre des investissements.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 10 juin 2024.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CCBDP à accorder une subvention de 1 600 € au titre de l'aide aux investissements à l'entreprise ci-après dénommée, EURL Florian FAUVEL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accorde à l'unanimité la subvention de 1 600 € telle que présentée ci-dessus, à l'EURL Florian FAUVEL.

Annexe : convention

d. Tarifs 2027 de la taxe de séjour

Le Vice-Président chargé du développement économique, de l'attractivité et du tourisme, Monsieur Christophe CATHUS, explique qu'il convient d'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour légèrement augmentés pour l'année 2027. C'est une proposition faite au niveau des 4 EPCI du territoire du Grand Bergeracois qui ont, depuis quelques années, les mêmes taux de taxation et qui ont constaté que les taux sur notre territoire étaient inférieurs aux taux moyens des départements touristiques .

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes instituée à partir du 1^{er} janvier 2027 une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2027	Taxe totale (10% de taxe départementale aditionnelle)
Palace	0,70€ - 4,60€	4,55 €	5.00€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,91 €	2.10€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,45 €	1.60€
Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.36 €	1.50€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,91 €	1.00€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,68 €	0.75€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	

			0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0.91 €	1.00€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,68 €	0.75€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	5%	5.50%

Les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exonérés.

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois, au 30 juin de l'année 2027 et au 31 décembre de l'année 2027.

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur).

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (61 voix Pour et 2 voix Contre : Maryline KOEGLER et Marianne BEYNE (pouvoir)), les tarifs de la taxe de séjour 2027.

5. RESSOURCES HUMAINES

a. Modifications de postes

Madame Nelly JOBELOT, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, explique la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la CCBDP en intégrant les nouvelles évolutions (créations de postes dans un premier temps puis ensuite suppressions) liées aux départs et aux remplacements :

POSTES ACTUELS CCBDP	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS CCBDP	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Agent territorial spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles (ATSEM)	21.5h	Suppression du poste	21.5 h	01/07/2026
Agent social principal 2 ^{ème} classe	35h	Suppression du poste	35 h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026
		Création poste adjoint technique	35h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/07/2026

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, après en avoir délibéré et vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/05/2026, de la création de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts.

Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant

b. Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

La Vice-Présidente chargée des Ressources Humaines, Madame Nelly JOBELOT, expose les dispositions du décret du 27/02/2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et plus particulièrement du RIFSEEP.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part variable).

La Vice-Présidente explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- De définir les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, après l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/05/2026 :

Le RIFSEEP est mis en œuvre au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués ci-dessous.

Le RIFSEEP bénéficiera aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

La part de l'I.F.S.E. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-

dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les emplois sont répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- **Catégorie A**

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de plusieurs services	32 130 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	25 500 € maximum
Groupe 4	Responsable adjoint de service	20 400 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction de plusieurs services	32 130 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, Direction d'EPIC	25 500 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil, ...	14 000 € maximum
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...	13 500 € maximum
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		
---	--	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Directeur - Directeur adjoint - Chargé de missions auprès d'un directeur général adjoint ou directeur - Fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels	43 180 € maximum
Groupe 2	- Chef de service, chef de mission - Fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées	38 250 € maximum
Groupe 3	Fonctions non comprises dans les groupes supérieurs	29 495 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	- Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant - Direction de structure multi accueil...	19 480 €
Groupe 2	- Animation enfance jeunesse avec expertise, coordination...	15 300 €

• Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable deservice	17 480 € maximum
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise....	16 015 € maximum
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller...	14 650 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE

Groupe 1	Responsable adjoint d'un service, coordonnateur, animation d'équipes...	11 340 € maximum
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution....	10 800 € maximum

• Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	11 340 € maximum
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien)...	10 800 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE L'IFSE
Groupe 1	- Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	11 340 €
Groupe 2	- Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien)...	10 800 €

Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies...

Il est convenu que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu

- de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade et à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident du travail ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique, cette indemnité sera maintenue intégralement.

L'I.F.S.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Complément Indemnitaire Annuel

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé aux fonctionnaires et agents contractuels recrutés sur un emploi permanent relevant des cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif et s'appuie sur la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;

- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est attribué de la façon suivante :

- A - appréciation « très bon » : 600€
- B - appréciation « bon » : 500€
- C - appréciation « à parfaire » : 250€
- D - appréciation « non satisfaisant » : 0€

A titre exceptionnel, le montant du CIA pourra être revalorisé dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque cadre d'emplois.

Les montants du complément indemnitaire annuel, déterminés par arrêté ministériel, sont précisés ci-dessous :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	6 390 €	0 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité, Direction d'un groupe de services	5 670 €	0 €
Groupe 3	Responsable de service ou directeur d'EPIC	4 500 €	0 €
Groupe 4	Responsable adjoint de service	3 600 €	0 €

INGENIEURS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure

Groupe 1	Direction générale de la collectivité	8 280 €	0 €
Groupe 2	Direction adjointe de la collectivité, Direction d'un groupe de services	7 110 €	0 €
Groupe 3	Responsable de service ou directeur d'EPIC	6 350 €	0 €
Groupe 3	Chargé de missions	5 550 €	0 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil	1680 €	0 €
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...	1620 €	0 €
Groupe 3	Autres fonctions	1560 €	0 €

PUERICULTRICES TERRITORIALES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant Direction de structure multi accueil...	3 440 €	0 €
Groupe 2	Animation enfance jeunesse avec expertise, coordination...	2 700 €	0 €

MEDECINS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Directeur Directeur adjoint Chargé de missions auprès d'un directeur général adjoint ou directeur Fonctions impliquant des sujétions particulières dans des domaines à fort enjeux stratégiques et/ou opérationnels	7 620 €	0 €
Groupe 2	Chef de service, chef de mission Fonctions nécessitant une forte expertise et des sujétions particulières ou exposées	6 750 €	0 €

Groupe 3	Fonctions non comprises dans les groupes supérieurs	5 205 €	0 €
----------	---	---------	-----

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Responsable de service ou directeur d'EPIC	2 380 €	0 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins deux structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise...	2 185 €	0 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller	1 995 €	0 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Responsable de service ou directeur d'EPIC	2 380 €	0 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins deux structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise...	2 185 €	0 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller	1 995 €	0 €

EDUCATEURS SPORTIFS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	adjoint au responsable de service.	2 380 €	0 €
Groupe 2	- participation à la conception du projet d'APS de la structure, - élaboration du bilan des activités	2 185 €	0 €
Groupe 3	- encadrement de l'exercice d'activités sportives ou de plein air pour des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. - surveillance et bonne tenue des équipements pour la sécurité des participants et du public.	1 995 €	0€

TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Direction d'un EPIC, responsable deservice	2 680 €	0 €
Groupe 2	Direction de plusieurs établissements (au moins 2 structures mutualisées), fonctions administratives complexes, expertise....	2 535 €	0 €
Groupe 3	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur, gestionnaire, assistant, expert, agent de proximité, conseiller...	2 385 €	0 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Responsable adjoint d'une service, coordonnateur, animation d'équipes...	1 230 €	0 €
Groupe 2	chargé d'accueil, agent d'exécution, ...	1 090 €	0 €

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif ou technique, agent d'exécution (animation, entretien)...	1 200 €	0 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif ou technique, agent d'exécution (animation, entretien).....	1 200 €	0 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €
Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €

Opérateurs des activités physiques et sportives			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds annuels réglementaires du CIA	Borne inférieure
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable technique, coordonnateur...	1 260 €	0 €

Groupe 2	Assistant de direction, gestionnaire, expert, responsable administratif, technique, agent d'exécution (animation, entretien) ...	1 200 €	0 €
----------	--	---------	-----

Le versement individuel du complément indemnitaire est facultatif.

Ce complément indemnitaire, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, fait l'objet d'un versement annuel, en année N + 1 au cours du premier trimestre. A titre dérogatoire, le CIA pourra faire l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

6. Achat d'un terrain à la Guillou

Monsieur Florent FARGE, Vice-Président chargé du sport, de la gestion des infrastructures sportives et de loisirs, de la cohésion sociale, de la valorisation territoriale, y compris le Canal de Lalinde, rappelle que la base de loisirs de la Guillou a été transférée à la communauté de communes en 2018 (délibération n° 2017-12-06-1) et que le camping de la Guillou a été transféré à la CCBDP en 2024 (délibération n° 2024-12-01). Une modification de l'intérêt communautaire a ainsi permis la création d'une Zone d'Activité Touristique pour l'ensemble constitué de la base de loisirs et du camping.

Il propose l'achat d'un petit terrain limitrophe à la base de loisirs sur lequel se déroulent les activités de tir à l'Arc.

Il s'agit de la parcelle 54, section AR, située au lieu-dit « La Guillou » à Lalinde, d'une superficie totale de 4 376 m².

Le Vice-Président explique que ce terrain appartient à Madame Julia BAPTISTE. Cette dernière propose un prix de vente de 6 000 € pour la parcelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'achat de la parcelle 54, section AR située au lieu-dit « La Guillou » à Lalande, d'une superficie totale de 4 376 m², appartenant à Madame Julia BAPTISTE, pour la somme de 6 000 € ; accepte de prendre à sa charge tous les frais de géomètre, de notaire ou tout autre intervenant nécessaire pour mener à bien cette opération. Il choisit l'Étude de Laurence & Maylis DIOT-DUDREUILH, Notaires à LALINDE pour réaliser les actes notariés.

7. Convention avec les communes pour la gratuité de la piscine à la Guillou

Le Vice-Président chargé du sport, de la gestion des infrastructures sportives et de loisirs, de la cohésion sociale, de la valorisation territoriale, y compris le Canal de Lalande, Monsieur Florent FARGE, rappelle que la gestion de la base de plein air de la GUILLOU est devenue communautaire depuis le 1er janvier 2018.

Les communes de Lalande, Calès, Saint-Capraise, Saint-Agne, Monferrand, Beaumontois en Périgord, Le Buisson de Cadouin, Urval, Mauzac et Grand Castang, Baneuil, Bayac, Pontours, Badefols, Sainte-Foy de Longas, Trémolat, Pressignac-Vicq, Saint-Avit Sénieur, Sainte-Croix, Molières, Naussannes Cause de Clérans, Bourniquel, Liorac, Lolme, Varennes et Pezuls souhaitent faire bénéficier de la gratuité de la piscine certains de leurs administrés. Pour cela il est établi une convention.

Ainsi, ces communes proposent une carte que les personnes présentent au personnel de l'accueil de la piscine. Ces personnes ne paient pas l'entrée mais celle-ci sera facturée à la commune par la CCBDP à la fin de la saison.

Pour cette mise en place, il convient de signer une convention avec les communes de Convention pour la gratuité de la piscine avec les communes de Lalande, Calès, Saint-Capraise, Saint-Agne, Monferrand, Beaumontois en Périgord, Le Buisson de Cadouin, Urval, Mauzac et Grand Castang, Baneuil, Bayac, Pontours, Badefols, Sainte-Foy de Longas, Trémolat, Pressignac-Vicq, Saint-Avit Sénieur, Sainte-Croix, Molières, Naussannes Cause de Clérans, Bourniquel, Liorac, Lolme, Varennes et Pezuls.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions avec les communes Lalande, Calès, Saint-Capraise, Saint-Agne, Monferrand, Beaumontois en Périgord, Le Buisson de Cadouin, Urval, Mauzac et Grand Castang, Baneuil, Bayac, Pontours, Badefols, Sainte-Foy de Longas, Trémolat, Pressignac-Vicq, Saint-Avit Sénieur, Sainte-Croix, Molières, Naussannes Cause de Clérans, Bourniquel, Liorac, Lolme,

Varennnes et Pezuls instaurant une participation communale aux entrées de la piscine de la Guillou pour certains de leurs administrés.

Annexes : conventions

8. URBANISME

a. Définition des modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°2 du PLUI

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat rappelle que le PLUI de la CCBDP a été approuvé le 26 novembre 2024. Une première modification simplifiée du PLUI a été engagée par délibération en date du 17 juin 2025.

Une deuxième modification du PLUI a été engagée, à la demande de la commune De Beaumontois en Périgord, par arrêté du Président en date du 28 mai 2026 afin de créer une zone dédiée au développement d'un projet agrivoltaïque.

Les dispositions du PLUi-H actuel ne permettent pas la réalisation du projet agrivoltaïque de la société DEV ENR au lieu-dit « Le Bois du Sol » sur la commune de Beaumontois en Périgord, par conséquent il convient d'adapter les règles graphiques et écrites du PLUI-H et de créer une zone Apv permettant la faisabilité de ce projet.

Il est rappelé que le projet agrivoltaïque permet de concilier production agricole et production d'énergie renouvelable et qu'il s'inscrit dans les objectifs de transition énergétique et de développement durable de la Communauté de Communes ; le permis de construire relatif à ce projet est en cours d'instruction par les services de l'Etat ; la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement qui définit deux procédures d'évolutions des Plans Locaux d'Urbanisme à compter du 26 mai 2026 : la révision et la modification ; l'adaptation envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification.

Compte tenu de l'ampleur de la zone agrivoltaïque à créer, la procédure retenue est une modification du PLUI avec évaluation environnementale. Ainsi la modification n° 2 du PLUI est soumise à concertation préalable.

La modification ne concernant que le territoire de la commune de Beaumontois en Périgord, la concertation ainsi que l'enquête publique seront organisées uniquement sur le territoire de la commune.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet ainsi que de formuler des observations et propositions.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier de concertation : en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ; en version papier en Mairie de Beaumontois en Périgord.

Pendant toute la durée de la concertation, chacun pourra formuler ses éventuelles observations et propositions par courriers postaux envoyés au siège de la CCBDP ou par courriers électroniques à l'adresse ccbdp@ccbdp.fr ;

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera dressé par le Conseil Communautaire. Le projet de modification sera notifié aux PPA et adressé pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Il apparaît nécessaire de procéder à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin d'adapter les règles graphiques et écrites du PLUI-H et de créer une zone Apv permettant la faisabilité de ce projet. Il y a lieu de soumettre la modification n° 2 du PLUI à évaluation environnementale. Il y a lieu également d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification.

Le Code de l'environnement, aux articles L122-13 et 14 et R122-25, R122-26 et R122-27 offre la possibilité de recourir à des procédures communes ou coordonnées de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale (MRAe) sera saisie de façon conjointe avec l'Etat, pour avis. La procédure d'enquête publique sera menée de façon conjointe à la modification du PLUI et au permis de construire et organisée par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (61 voix Pour et 2 abstentions : Martin SLAGHUIS et Thierry Testut) de définir les modalités de la concertation avec la population, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, et notamment de mettre à disposition du public le dossier de modification sur le site internet de la CCBDP et la version papier à la mairie de Beaumontois en Périgord afin de recueillir les observations du public ; de soumettre cette procédure à évaluation environnementale ; de saisir l'Autorité environnementale pour avis sur le rapport environnemental qui sera élaboré, conformément à l'article R104-19 du code de

l'Urbanisme ; de notifier le projet de Modification n° 2 à Madame la Préfète de la Dordogne, aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la CDPENAF ; et de soumettre à enquête publique conjointe le projet de modification n° 2 du PLUI.

**b. Convention de prise en charge financière de la modification n° 2 du
PLUI par la Société Dev Enr**

La Vice-Présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, Madame Nathalie FABRE, rappelle l'arrêté n°2026-3 du Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord visant à créer une zone dédiée à l'emprise du projet agrivoltaïque de Beaumontois-en-Périgord au lieu-dit Bois du Sol.

Elle explique qu'il peut être mis à la charge de la Société qui porte le projet, une partie des coûts financiers liés à la procédure administrative de modification du PLUi du fait que celle-ci ne concerne que le projet de centrale agrivoltaïque développée par la Société,

Madame la Vice-Présidente propose de signer une convention avec la Société DEV ENR afin de fixer les modalités de prise en charge financière de la procédure administrative de modification du PLUi nécessaire à la réalisation de la centrale agrivoltaïque, située au lieu-dit Bois du Sol à Beaumontois-en-Périgord.

La Société DEV ENR s'engage à prendre en charge les coûts financiers liés à la procédure administrative de modification du PLUi (bureau d'études, frais de publicité légale, etc...).

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, acquittera directement les factures auprès des prestataires. La Société remboursera à la Communauté de communes le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) dans les meilleurs délais suivant l'émission du titre de recette accompagné de la facture acquittée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, autorise (62 voix Pour et une abstention : Thierry TESTUT) Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe : convention

9. Avis sur le projet de PDA du groupe d'écluses de Tuillières et du bassin de radoub

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, explique que la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

Elle prévoit la création de périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L621-30 II du code du Patrimoine.

Conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, le PDA est créé par décision du Préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Lorsque la proposition émane de l'ABF, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de périmètre délimité des abords soumis à délibération, concerne deux communes (St Capraise de Lalinde, et Mouleydier) et deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (CAB et CCBDP), par conséquent, la procédure est diligentée par les services de l'Etat.

Dans un courrier en date du 1er Juin 2026, l'Architecte des Bâtiments de France sollicite l'avis de la CCBDP sur le projet de périmètre tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, approuve à l'unanimité le projet de PDA du groupe d'écluses de Tuillières et du bassin de Radoub tel qu'il est annexé à la présente délibération.

10. Désignation d'un « représentant sécurité » du Plan Intercommunal de sauvegarde

La Vice-Présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat, Madame Nathalie FABRE, explique que la loi Matras du 25 novembre 2021 est venue étendre l'obligation d'élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) aux communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et oblige à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI dont au moins une commune dispose d'un PCS,

La CCBDP dispose, d'un délai de 5 ans depuis la promulgation de la loi pour élaborer son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) soit avant le 26 novembre 2026 et devra réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester son caractère opérationnel,

Le PICS est un document qui vise à :

- Préparer la solidarité intercommunale en cas de crise lorsqu'une ou plusieurs communes ont activé leur PCS
- Mettre en place une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux
- Permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise
- Compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le Préfet de Département

Le PICS ne transfère nullement le pouvoir de police administrative et la responsabilité étatique qui en découle du maire sur le président de l'EPCI. Le maire conserve la Direction des Opérations de Secours sur le territoire de sa commune, son pouvoir de décision en situation de crise et la responsabilité d'informer, d'alerter et mettre en sécurité la population ;

Le PICS ne vient pas en remplacement des PCS de chaque commune mais constitue un niveau de coordination que le Président de la CCBDP doit assurer en vue d'une bonne coordination entre ces plans.

Pour suivre l'élaboration de ce PICS puis sa mise en œuvre, la collectivité est tenue de désigner un élu « référent sécurité » et propose la candidature pour ce poste de Florent FARGE.

Le conseil communautaire désigne à l'unanimité l'élu « référent sécurité » en la personne de Florent FARGE pour prendre en charge l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ; il autorise la prescription de l'élaboration du PICS.

11. Renouvellement de la convention avec les communes pour l'entretien du domaine public

Madame Nathalie FABRE, Vice-Présidente chargée de la voirie, l'assainissement, l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat rappelle que le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

Elle explique que dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, plusieurs communes ont souhaité en 2020 contracter avec la CCBDP pour créer un service commun pour l'entretien de la voirie dans les bourgs.

La Vice-Présidente propose de renouveler cette convention d'entretien du domaine public, pour la durée du mandat.

Les communes de Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Bayac, Beaumontois en Périgord, Bouillac, Bourniquel, Calès, Couze et Saint Front, Lalinde, Lanquais, Le Buisson de Cadouin, Molières, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pontours, Rampieux, Saint-Avit Sénieur, Sainte-Croix de Beaumont, Urval, Varenne souhaitent signer cette convention.

Le service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » est géré par la CCBDP et les communes en remboursent les charges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention « Entretien du domaine public dans l'agglomération » avec les communes intéressées.

Annexe : convention

12. Convention pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une parcelle de la CCBDP à Beaumontois en Périgord

Le Président rappelle que la société SFR (Société Française du Radiotéléphone) exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français. C'est dans ce cadre que la société souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques sur un terrain propriété de la CCBDP, situé 257 Zone d'activité (parcelle 207 – section 0C), susceptible de servir de site d'émission-réception.

Il convient de signer une convention afin de donner en location à SFR un emplacement d'une surface de 48 m² environ, situé dans les emprises du terrain, permettant d'accueillir un pylône d'une hauteur de 24 mètres supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens, ainsi qu'un local technique et/ou des armoires techniques.

Cette location est consentie pour une durée de 12 ans, et pour un loyer annuel de 6 000 € H.T.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise (61 voix Pour et 2 abstentions : Martin SLAGHUIS et Gérard MARTIN) le Président à signer la convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le terrain situé 257 Zone d'activité (parcelle 207 – section 0C) à Beaumontois en Périgord.

Annexe : convention

13. Renouvellement de la convention « Été actif » avec le Département

Monsieur Florent FARGE, Vice-Président chargé du sport, de la gestion des infrastructures sportives et de loisirs, de la cohésion sociale, de la valorisation territoriale, y compris le Canal de Lalinde, rappelle que le Conseil Départemental a mis en place un programme d'animations sportives et de loisirs en Dordogne durant la saison estivale.

Sur le territoire de la communauté de communes, des animations telles que Paddle, ski nautique, voile... sont proposées sur différents sites.

Les actions sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

La communauté de communes, porteur du dossier, et le Département participent à hauteur de 3 500 € pour l'EPCI et 3 500 € pour le Département pour l'année 2026.

Le Vice-Président explique qu'il convient de renouveler et de signer pour un an une convention entre la communauté de communes et le département, afin de définir les modalités de mise en place de ces actions et le rôle de chacun.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de partenariat entre le département de la Dordogne et la communauté de communes pour l'organisation de l'opération « Été Actif » 2026.

Annexe : convention

14. Règlement des ALSH et Accueil des ados

Madame Maryse GÉRARD, Vice-Présidente chargée du parcours éducatif, de la petite enfance, de l'enfance et jeunesse, explique qu'il est nécessaire de mettre à jour les règlements de fonctionnement des ALSH et du Rep'R Jeunes puisqu'ils datent de 2024.

La Vice-Présidente explique qu'il convient, au vu des changements, de valider les règlements de fonctionnement modifiés des ALSH et du Rep'R Jeunes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les règlements de fonctionnement des ALSH et du Rep'R Jeunes tels qu'annexés.

Annexes : règlements

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2026 – 08 MARCHE DE TRAVAUX - RENOVATION ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE DES SPORTS DU BUISSON DE CADOUIN - ACTE MODIFICATIF N°1 – LOTN° 7 « PLÂTRERIE – FAUX-PLAFONDS – ISOLATION »

VU la décision n°2026-04 du 3 mars 2026 relative à l'attribution du marché de travaux pour la rénovation et mise aux normes de la salle des sports du Buisson de Cadouin ;

VU le marché public conclu avec la SARL MEDERICK pour le lot 7 « plâtrerie – Faux plafonds – Isolation » ;

VU l'acte d'engagement et le PDGF du marché susvisé ;

CONSIDERANT :

- que lors de la procédure d'attribution du marché, la prestation supplémentaire (PSE) intitulée « démolition des faux-plafonds » n'a pas été retenue par le pouvoir adjudicateur,
- que cette PES a néanmoins été maintenue par erreur matérielle dans l'acte d'engagement ainsi que dans le DPGF lors de la signature du marché,
- qu'il convient en conséquence de corriger cette erreur matérielle en supprimant ladite PSE du marché,
- que cette modification n'a pas de caractère substantiel et ne modifie pas l'économie générale du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au lot n°7 du marché public relatif à la Rénovation et mise aux normes de la salle des sports du Buisson de Cadouin, ayant pour objet la suppression de la PSE « démolition des faux plafonds » en raison d'une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : de préciser que cette modification est réalisée conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique et qu'elle ne modifie pas l'économie du marché.

DECISION 2026 – 09 VIREMENT DE CREDITS DEPENSES BUDGET CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE n° 1

VU la délibération du 19 mars 2024 instaurant la fongibilité des crédits pour les budgets utilisant la norme comptable M 57 de la CCBDP.

VU les dépenses nécessaires à l'adhésion du Centre Intercommunal de Santé aux logiciels métiers, il convient de réaliser un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 65.

DECIDE

ARTICLE 1 : les dépenses nécessaires au paiement du au différents prestataires de logiciels métiers nécessitent l'inscription de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288-418 : Autres services extérieurs	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65811-418 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	6 000.00 €		0.00 €	

QUESTIONS DIVERSES

Local de répétition

Monsieur Bernard ETIENNE, Maire de Lolme, demande à ce que des musiciens de l'association ABC Musiques qui réalisent les concerts du Festival du Périgord Pourpre puissent répéter en journée dans la salle du rez-de-chaussée de l'espace Socio culturel de Monpazier qui appartient à la CCBDP. Le Président n'y voit pas d'objections.

Station d'épuration de Lolme

Monsieur Bernard ETIENNE, Maire de Lolme, alerte, suite au récent rapport du SATESE, sur l'état de la station d'épuration de Lolme. Il interroge sur la possibilité pour la communauté de communes de la racheter. Cela n'est pas possible car il s'agit d'un bien du domaine public. Toutefois, une réunion est programmée avec les services de l'assainissement de la CCBDP et de l'ATD afin de solutionner les problèmes relevés.

Secrétariat de mairie

Monsieur Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS, Maire de Pontours, demande une nouvelle fois s'il ne serait pas possible de créer un service de secrétariat de Mairie de remplacement. De plus, il alerte sur la situation prochaine suite au départ à la retraite de plusieurs secrétaires de mairie du territoire.

SMD3

Monsieur Alexandre LACOSTE, Maire de Molières, regrette que les représentants de la CCBDP au syndicat soient au même moment à la réunion du SMD3, sans consigne de vote du conseil.

S'en suit un débat sur la situation.

Il est désormais question du retour à la TEOM, en remplacement de la redevance incitative qui a tant posé de problèmes. Pourtant, une part importante de la population semble opposée à ce retour.

Le Président propose de réunir les membres du conseil communautaire lors d'une réunion dédiée au SMD3, en septembre, afin de discuter de toutes les problématiques soulevées et de donner des directives aux délégués pour les comités syndicaux du SMD3.

Remise officielle des nouveaux véhicules du CIAS

Madame Marie-Lise MARSAT, Vice-Présidente du CIAS, prend la parole pour expliquer que le 4 juin dernier, a eu lieu la remise officielle des nouveaux véhicules du CIAS.

Pour rappel, en 2019, le choix a été fait d'avoir recours à des véhicules en location de longue durée. A ce moment-là, le CIAS BDP a loué directement au concessionnaire 90 véhicules.

En 2023, une convention de groupement de commande avec le Département de la Dordogne a été signée pour 100 véhicules (Essence/GPL).

La flotte de véhicule est assurée par le versement au SAAD d'une dotation spécifique couvrant l'intégralité du surcoût, de 327 070,40 €

Une nouvelle convention de groupement de commande avec le Département pour 6 ans est en cours, pour 100 véhicules essence et 10 véhicules électriques.

De plus, le Département a fait l'acquisition de 3 voitures sans permis (électriques) qu'ils louent directement au CIAS.

Réunions de secteur

Le Président rappelle qu'il a souhaité que des réunions « locales » d'élus soient organisées sur l'ensemble du territoire afin de faire émerger les projets de ce nouveau mandat. Ces réunions se feront par anciens cantons. Sur le secteur de Monpazier, elle a déjà eu lieu. Le Président informe le conseil que celle du Lindois aura lieu le 3 juillet, celle du Buissonnais le 4 juillet et celle du Beaumontois le 16 juillet.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h37.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 22 septembre 2026 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

Conseil de développement du Grand Bergeracois

Convention de partenariat



CONSEIL DE
DÉVELOPPEMENT
GRAND BERGERACOIS

Sommaire

ARTICLE I.	OBJET	2
ARTICLE II.	MOYENS MIS A DISPOSITION	2
ARTICLE III.	ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DES COLLECTIVITES.....	3
ARTICLE IV.	ENGAGEMENTS DE LA DELEGATION DU GRAND BERGERACOIS	3
SECTION 1.01	VIS-A-VIS DE L'APPUI ADMINISTRATIF	3
SECTION 1.02	VIS-A-VIS DE L'ACCOMPAGNEMENT	4
SECTION 1.03	VIS-A-VIS DE LA COORDINATION	4
SECTION 1.04	VIS-A-VIS DE LA MOBILISATION ET DES CONTRIBUTIONS.....	4
SECTION 1.05	VIS-A-VIS DE L'EXTERIEUR	4
ARTICLE V.	ENGAGEMENTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	4
SECTION 1.06	VIS-A-VIS DU RAPPORT ANNUEL	5
SECTION 1.07	VIS-A-VIS DES BESOINS FINANCIERS.....	5
ARTICLE VI.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE VII.	PROPRIETES DES DONNEES ET DES RESULTATS ISSUS DE LA COOPERATION.....	6
ARTICLE VIII.	DROIT A L'IMAGE	6
ARTICLE IX.	DUREE ET RENOUVELLEMENT	6
ARTICLE X.	MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION	6
ARTICLE XI.	DISPOSITIONS FINALES.....	6

Convention de partenariat du Conseil de Développement du Grand Bergeracois

Considérant,

- la création du conseil de développement (CODEV) du Grand Bergeracois entérinée au travers des délibérations suivantes :
 - Délibération 2021-222 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
 - Délibération 2021-12-06 de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
 - Délibération 2021-092 de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson
 - Délibération 2021-131 de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord
- et la charte des valeurs signée par ses membres,

une convention de partenariat, objet du présent, vient préciser les règles de fonctionnement, les relations et les moyens mis à disposition du dit conseil de développement du Grand Bergeracois pour mener à bien ses missions.

Entre :

la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (ci-après désignée "la Communauté d'Agglomération ou CAB"), structure porteuse de la Délégation Générale du Grand Bergeracois représentée par M. Frédéric DELMARES, en qualité de Président,

la Communauté de Communes de Bastides Dordogne Périgord, représentée par M. Laurent PEREA, en qualité de Président,

la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson, représentée par M. Thierry BOIDE, en qualité de Président

la Communauté de Communes de Portes Sud Périgord, représentée par M. Jérôme BETAILLE, en qualité de Président,

La Délégation générale du Grand Bergeracois (ci-après désignée "la Délégation"), représentée par Mme Vanessa KLAINGUER, en qualité de Déléguée générale,

et le Conseil de Développement du Grand Bergeracois (ci-après désigné "le Conseil de Développement ou CODEV"), représenté par M. Sylvain CONNANGLE, en qualité de Président,

il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les moyens mis à disposition et les engagements respectifs de la structure porteuse, de la Délégation et du Conseil de Développement afin de garantir le bon fonctionnement et la réalisation des missions du dit CODEV.

Article II. Moyens mis à disposition

Bien que les membres du conseil soient bénévoles, des moyens financiers et humains sont nécessaires pour la bonne conduite de ses missions.

Ainsi, le Conseil de Développement dispose :

- De la mise à disposition de **salles de réunion** nécessaires à ses **assemblées plénières** ;

- Dans la mesure du possible et de façon plus exceptionnelle, de la mise à disposition de salle de réunion pour l'organisation des **groupes de travail**, qui revêtent un caractère d'autogestion ;
- D'un **accompagnement administratif** ainsi qu'un **appui d'ingénierie et d'animation** assurés par la Délégation Générale du Grand Bergeracois ;
- D'un **soutien documentaire** pour la préparation de ses travaux. Ainsi, à la demande du Conseil de développement, les documents relatifs aux politiques élaborées par les territoires du Grand Bergeracois peuvent lui être communiqués afin de faciliter ses travaux.

Le conseil de développement peut également exprimer d'autres besoins (cf. Section 1.07- p.5) au regard des objectifs visés tels que :

- l'organisation d'évènements,
- le recours à une expertise extérieure,
- la réalisation de supports de communication,
- et des déplacements ou participation à des évènements extérieurs ou l'organisation de formations.

Les engagements des différentes parties sont développés infra.

Article III. Engagements de la structure porteuse et des collectivités

La Communauté d'Agglomération, en tant que structure porteuse, s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux et équipements nécessaires à l'organisation des réunions plénières et des travaux associés du Conseil de Développement ;
- Assurer un soutien logistique, administratif, comptable et d'animation au travers de la mise à disposition à temps partiel d'une secrétaire (0.1 ETP) et du chef de projet de cohésion territoriale de la Délégation (au plus pour 0.5 ETP) (voir article suivant) ;

Les collectivités liées par cette convention, s'engagent de manière générale à :

- Faciliter l'accès aux informations et aux études utiles aux travaux du Conseil de Développement ;
- Disposer d'un site internet accessible, bien référencé et mis à jour régulièrement, hébergeant la ou les page(s) afférentes au CODEV (notamment pour la CAB) ou un lien sur la page d'accueil permettant un accès simplifié ;
- Accompagner le CODEV dans sa volonté d'intéresser les élus communautaires aux propositions qu'il formule à l'issue de ses réflexions ;

Article IV. Engagements de la Délégation du Grand Bergeracois

La Délégation du Grand Bergeracois s'engage à :

Section 1.01 Vis-à-vis de l'appui administratif et logistique

- Assurer la gestion et l'administration des assemblées plénières du Conseil de Développement et notamment l'envoi des convocations, dossiers de séances et compte-rendu par le secrétariat de la Délégation ;
- L'organisation de ces assemblées plénières prévoit également la commande et la mise à disposition de cocktails conviviaux en clôture de séance (dans la limite du budget disponible) ;
- Mettre à disposition le matériel informatique, la reprographie des documents pour assurer le bon déroulement des séances plénières ;
- Et proposer une plateforme numérique pour héberger toutes les activités et documentation utile et partagée avec les membres ;



Section 1.02 Vis-à-vis de l'accompagnement

- Proposer l'animation des séances plénières et des supports de présentation au regard des sujets proposés et définis par le CODEV lors de la séance précédente ;
- En tant que de besoin, proposer des méthodes de travail participatives et créatives et former les membres et notamment les animateurs de groupes de travail à leur utilisation.

Section 1.03 Vis-à-vis de la coordination

- Assurer une articulation cohérente entre les travaux du Conseil de Développement et les politiques territoriales du Grand Bergeracois ;
- Participer à la coordination des actions entre les différentes parties prenantes et être en liaison avec les différents territoires impliqués (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, et Communauté de

Communes Portes Sud Périgord) et ses partenaires ;

- Favoriser les rencontres nécessaires avec les élu(e) s des territoires et les services référents ;

Section 1.04 Vis-à-vis de la mobilisation et des contributions

- Mobiliser les acteurs locaux pour favoriser une participation élargie aux travaux du Conseil de Développement ;
- Veiller à favoriser l'ouverture du Conseil de Développement à toute personne de plus de 16 ans souhaitant contribuer aux réflexions du territoire, y compris les publics anglophones
- Contribuer aux travaux en fournissant des données et analyses nécessaires aux réflexions menées ;
- Fournir une information éclairée sur les politiques, décisions ou projets portés par les 4 EPCI du Grand Bergeracois en rapport avec les sujets de réflexion du CODEV

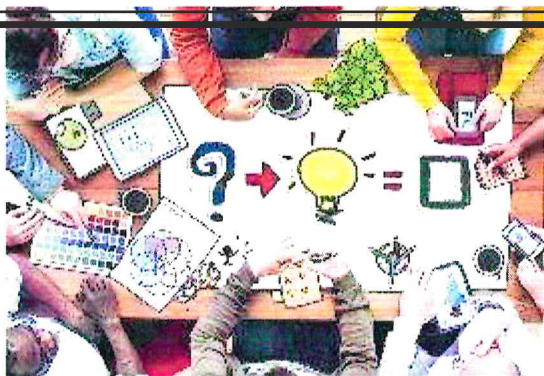
Section 1.05 Vis-à-vis de l'extérieur

- Proposer sur le site Internet de la CAB¹ en particulier et en lien avec le « service communication » ad hoc, des actualités et les productions du conseil de développement pour enrichir et actualiser les données disponibles auprès du grand public ; les articles peuvent être proposés à l'initiative du CODEV. Un relai de ces informations sera disponible au niveau du site Internet des trois autres communautés de communes concernées ; Ces éléments peuvent être utilisés pour alimenter les réseaux sociaux sur certains sujets souhaités par le CODEV ;
- Faire réseau avec d'autres instances et initiatives de participation sur le territoire ;
- Tisser des liens avec les conseils de développement à d'autres échelles : pays, département, région, niveau national ;
- Selon les besoins du CODEV et de ses groupes de travail, rechercher des collaborations avec d'autres institutions du territoire : agence d'urbanisme, monde académique, instituts techniques, experts, etc.

Article V. Engagements du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement s'engage à :

¹ <https://la-cab.fr/delegation-generale-du-grand-bergeracois/conseil-de-developpement/>



Animer les échanges et produire des avis consultatifs sur les politiques publiques locales soit sur auto-saisine, soit sur saisine écrite et précise d'un EPCI ou plusieurs EPCI du Grand Bergeracois ou sur la base d'éventuelles consultations citoyennes en lien avec la Délégation (à l'occasion par exemple d'un projet de territoire lancé à l'échelle du Grand Bergeracois) ;

- Dans le cadre d'une saisine venant d'un EPCI, celui-ci précise ce qui est attendu de la réflexion, du rendu du travail et du regard complémentaire aux bases déjà existantes.
 - Ainsi, pour rendre le travail plus efficace, la structure concernée alimente le CODEV des éléments déjà en sa possession.
- Organiser les groupes de travail en autogestion (sans participation spécifique de la part de la Délégation à la différence des réunions plénières)
 - Assurer la rédaction de rapports et de recommandations à destination des élus et partenaires ;
 - Et travailler en collaboration étroite avec la DGGB.

Section 1.06 Vis-à-vis du rapport annuel

- Préparer le contenu et présenter annuellement un bilan des actions menées auprès des quatre (4) conseils communautaires des territoires qui constituent le Grand bergeracois.
- L'examen et la mise en débat du rapport d'activité du conseil de développement en conseil communautaire ont pour objectif d'instaurer un dialogue sur le contenu des avis et des contributions, sur leur pertinence et sur les possibilités de mise en œuvre.
- A noter, la richesse de ce dialogue se construit à travers une diversité de rendez-vous : rencontres entre le conseil de développement, les élu.es et les services, invitation à des réunions ou commissions, échanges sur les contributions,

Section 1.07 Vis-à-vis des besoins financiers

- Présenter annuellement les besoins financiers auprès de la Communauté d'Agglomération et de la Délégation pour mener à bien ses missions ;
 - Les besoins sont discutés en réunion plénière et leur synthèse est présenté à la Délégation avant la fin de l'année pour les missions prévues l'année suivante. Une ré évaluation peut être présentée courant du 1^{er} semestre de l'année où les besoins sont considérés ;
 - Ces besoins sont étudiés par la CAB et la Délégation sous réserve des disponibilités et arbitrages budgétaires ;
 - Le bilan des actions financées et leur objet font l'objet d'une présentation en séance plénière par le CODEV.

Article VI. Dispositions financières

La Communauté d'Agglomération et la Délégation du Grand Bergeracois s'engagent à examiner annuellement les besoins budgétaires du Conseil de Développement et à attribuer, selon les possibilités, une aide et des financements spécifiques et/ou aides matérielles nécessaires au bon déroulement de ses missions, y compris certains frais de mission ou défraiements justifiés.

Les montants et modalités d'utilisation des fonds attribués, sont précisés au travers du rapport annuel produit par le conseil de développement.

Article VII. Propriétés des données et des résultats issus de la coopération

Tous les documents et résultats issus des travaux réalisés dans le cadre des missions du CODEV ou des suites données, sont la propriété des trois partenaires.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats et données brutes issues de la présente convention pour tout type d'application hors prolongements industriels et commerciaux directs.

Article VIII. Droit à l'image

Sauf formalisation expresse de leur part, les membres du Conseil de développement autorisent l'utilisation de photos prises dans le cadre de leurs activités au sein de l'instance. L'absence de réponse du membre vaut consentement.

Le Conseil de développement s'engage à ne pas utiliser les photos en dehors du cadre strictement réservé à sa communication et à ne pas les diffuser à des tiers.

Article IX. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par avenant après évaluation des engagements de chaque partie. Le cas échéant, le projet d'avenant visant à réviser la convention devra être discuté et préparé au moins un mois avant la date d'échéance de la convention mère.

Article X. Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi composé des représentants au moins du CODEV et de la Délégation, se réunit au moins une fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre de la convention et d'envisager d'éventuelles adaptations. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article XI. Dispositions finales

La convention de partenariat est validée par les membres du conseil. Elle est applicable dès lors que les différentes parties l'ont signée et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée.

La convention de partenariat est communiquée à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_1-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

Fait à Bergerac, le

Signatures

Les Présidents du territoire du Grand Bergeracois :

M. Frédéric DELMARES,

Président,

Communauté
d'Agglomération
Bergeracoise

M. Laurent PEREA

Président,

Communauté de
Communes de Bastides
Dordogne Périgord

M. Thierry BOIDE,

Président,

Communauté de
Communes de
Montaigne
Montravel et Gurson

M. Jérôme BETAILLE,

Président,

Communauté de
Communes de Portes Sud
Périgord



Mme Vanessa
KLINGUER

Déléguée générale
du Grand
Bergeracois

M. Sylvain
CONNANGLE,

Président,

Conseil de
Développement du
Grand Bergeracois

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4C-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

BERGERAC ENTREPRENDRE

Pour la Communauté de communes

BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

et

Monsieur FAUVEL Florian

Représentant de l'entreprise Florian FAUVEL

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Année : 2026

Montant : 1 600€

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4C-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.741.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2024-02-07 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 février 2024 adoptant sa stratégie de développement économique ainsi que son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

ENTRE

La Communauté de communes **BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**, représentée par son Président, Jean Marc GOUIN,

ET

Monsieur Florian FAUVEL, ayant son siège social au 4 chemin de Borie - 24 540 St Avit Rivière - L'entreprise est immatriculée au Registre national des entreprises sous le n° 888 521 051, représentée par Monsieur Florian FAUVEL, né le 1 octobre 1983 à Bergerac, ci-après dénommé, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à l'entreprise dénommée ci-après EURL Florian FAUVEL ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 1 600 € au titre de ses investissements.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 10 500 € HT et correspond à des investissements matériels.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 21 février 2024.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_4C-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 23/06/2026

DEPENSES / Assiette éligible

	Montant HT
<u>Investissements matériels :</u> - Toupie casadei de 2008 - Table longue avec 2 rallonges - Monte et baisse électrique de l'arbre de toupie avec affichage digital <i>Machine normes CE</i>	10 500€
Total	10 500 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	1 600 €	8 000 € (plafond de l'aide)	20 %
Monsieur Florian FAUVEL (autofinancement et emprunt bancaire)	8 900 €		
Total	10 500 €		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 30 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles ;**
- d'une **attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise** (ou du représentant de l'entreprise unique/groupe) du montant d'aide de minimis obtenu sur les deux derniers exercices, accompagnée de la déclaration de l'ensemble des aides reçues pour le projet qu'elle présente ou une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;**
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP).

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CCBDP. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CCBDP qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CCBDP dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CCBDP en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CCBDP, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CCBDP de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CCBDP, notamment :
 - Réduction d'effectif, plan social
 - Modification de l'équipe dirigeante
 - Modification substantielle des statuts
 - Modification de la répartition du capital
 - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
 - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
 - Cessation d'activité
 - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
 - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CCBDP lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CCBDP.

La CCBDP se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CCBDP
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CCBDP ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CCBDP exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CCBDP procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lalinde, le

**Le Président de la Communauté
De communes Bastides Dordogne Périgord**

M PEREA Laurent



Le Gérant de l'entreprise EURL Florian FAUVEL

Monsieur FAUVEL Florian

**Convention de participation entre la Commune de Badefols sur Dordogne
et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

Entre M. SALGHUIS Martin, Maire de la Commune de Badefols sur Dordogne, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 08/04/2025 d'une part,

Et

Monsieur *Laurent PÉREA* Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du *23.10.2026* d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Badefols sur Dordogne à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Badefols sur Dordogne :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 19 février 2025
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Badefols sur Dordogne, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Badefols sur Dordogne

Le Maire, Martin SLAGHUIS




Pour la CCBDP

Le Président, *Laurent PÉREA*



Entre Mme Jessica DOAT, Maire de la Commune de Baneuil, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2026 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2026 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Baneuil à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Baneuil:

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ansTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Baneuil, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.
-

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Baneuil

Le Maire, Jessica DOAT

Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREÁ



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE
Reçu le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026

Entre Mme CAROT Annick, Maire de la Commune de Bayac, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2026
D'une part,

Et

Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération
du Conseil Communautaire. D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Bayac à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Bayac :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de + de 16 à 18 ansTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 6 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Bayac, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026 et 2027 inclus.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Bayac

Le Maire, Annick CAROT



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE

Reçu le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

Convention de participation entre la Commune de Beaumontois en Périgord

et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Monsieur Jean-François PIBOYEU, Maire de la Commune de Beaumontois en Périgord, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 09 juillet 2026 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23/06/26 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Beaumontois en Périgord à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Beaumontois en Périgord :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ansTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Beaumontois en Périgord, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Beaumontois en Périgord

Le Maire, Jean-François PIBOYEU

Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA

AR Prefecture

024-200060036-20260709-DE260709_01A-DE
Reçu le 10/07/2026

Jean-François PIBOYEU



**Convention de participation entre la Commune de
et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

Entre **Madame Gisèle BOURGEOIS, Maire de la Commune de BOURNIQUEL**, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2026

D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des habitants de BOURNIQUEL à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les habitants de la Commune de BOURNIQUEL, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de BOURNIQUEL :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiant
 - 3€60 par adultes (+ 16 ans)Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque habitant domicilié sur son territoire une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de BOURNIQUEL, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de BOURNIQUEL
Le Maire, Gisèle BOURGEOIS



Pour la CCBDP
Le Président, Laurent PÉREA



COMMUNE DE BOURNIQUEL
Mairie – 24150 BOURNIQUEL**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 05 juin 2026 - N° 2026_19

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de BOURNIQUEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BOURNIQUEL, sous la présidence de Madame BOURGEOIS Gisèle, maire.

Date de convocation : 20 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 7

Nombre de Conseillers présents : 6

Nombre de Conseillers votants :

Votes : Contre : 0 | Pour : 6 | Abstention : 0

Présents : Mesdames BOURGEOIS Gisèle, FRANC Claudine ROUSSELY Gisèle et Messieurs DAGUENEL Michel, GOUYOU BEAUCHAMPS Benoit et LATREILLE Thierry

Absent excusé :

Absent : Monsieur BOUYSSOU Benoit

Secrétaire de séance : Madame FRANC Claudine

OBJET : Convention pour la gratuité des habitants de BOURNIQUEM à la piscine de « La Guillou » avec la CCBDP

Madame le Maire propose de rendre l'entrée de la piscine de « La Guillou » GRATUITE, pour les habitants domiciliés sur la commune à partir de l'été 2026.

Aussi, il conviendra de définir auprès de ma CCBDP, les conditions tarifaires permettant l'accès gratuit à la piscine de « La Guillou » pour tous les enfants de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette proposition et autorise Madame le Maire à engager les démarches auprès de la Communauté des Communes Bastides Dordogne Périgord, et à signer toutes pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Maire,
BOURGEOIS Gisèle

Le secrétaire de séance
FRANC Claudine



et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Christophe CATHUS, Maire de la Commune de Calès, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026
D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération
du Conseil Communautaire du D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Calès à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 16 ans.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Calès :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
- **1€20 par enfant de 6 à 16 ans**
Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 6 à 16 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Calès, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Calès

Le Maire, Christophe CATHUS

Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE
Reçu le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE

Reçu le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

MAIRIE

DE

CAUSE DE CLÉRANS

24150

Téléphone : 05 53 61 13 06

Télécopie : 05 53 58 50 15

e-mail : mairiedecausedeclerans@wanadoo.fr



Convention de participation entre la Commune de Cause de Clérans et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre M. MONTI Bruno, Maire de la Commune de Cause de Clérans, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal N° 2024-005 du 10 Juin 2024

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité,

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de la Commune de Cause de Clérans à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Cause de Clérans :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ansTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2025
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Cause de Clérans après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

AR Prefecture

024 200034833-20260623-2026-06-7-DE

Reçu le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

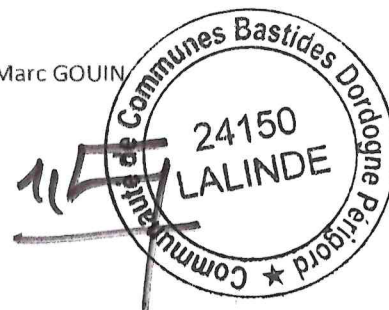
Pour la Commune de Cause de Clérans

Le Maire, M. Bruno MONTI



Pour la CCBDP

Le Président, Jean-Marc GOUIN



CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LA COMMUNE DE LALINDE

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Entre Madame Maryse GERARD, Maire de la Commune de Lalinde, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2026,
d'une part,

Et

Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité,
d'autre part,

Préambule

La commune de Lalinde,

- dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à tous les enfants de son territoire à une activité de loisirs ;

décide de conventionner avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, pour conditionner l'accès à la piscine communautaire de la Guillou pour la saison 2026

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières dans lesquelles la commune de Lalinde et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ont trouvé un accord permettant un accès gratuit à la Piscine de la Guillou, activité de loisirs, pour tous les enfants Lindois âgés de 5 à 18 ans.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

La Commune de LALINDE :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1,20€ par enfant et par jour, pour les enfants lindois, jusqu'à 16 ans,
 - 3,60€ par enfant et par jour, pour les enfants lindois âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 18 ans,
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et de délivrer à chaque enfant domicilié à Lalinde, une carte piscine ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou,

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Lalinde, après la fermeture de la piscine municipale, un avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 3 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Lalinde, le 29 mai 2026
Pour la Commune de LALINDE
La Maire,

Maryse GERARD

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
Le Président,

Laurent PEREA



Convention de participation entre la Commune deet la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre M. FLAYR, Maire de la Commune de Liorac sur Louyre, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du
D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération
du Conseil Communautaire du D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de 6 à 18 ans à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Liorac sur Louyre

- S'engage à participer financièrement à hauteur de

- 1€20 par enfant de 6 à 16 ans

- 3€60 par enfant de 16 à 18 ans

- 3€60 par étudiant

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Liorac sur Louyre, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

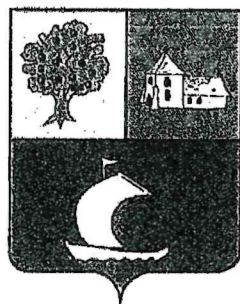
Pour la Commune de Liorac sur Louyre

Le Maire, Flayre Jean Pierre



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA



Tel : 05 53 22 50 57

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité
Département de la Dordogne

Mairie de Mauzac et Grand – Castang

Le Bourg 24150

e-mail : mairie-mgc@orange.fr

A Mauzac et Grand Castang, le 07 mars 2025

Le Maire de Mauzac et Grand-Castang

A

**Convention de participation entre la commune de Mauzac et Grand-Castang
Et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

Entre Monsieur Florent FARGE Maire de la Commune de Mauzac et Grand-Castang, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021

Et

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du
D'autre part.

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Mauzac et Grand-Castang à la piscine de la Guillou

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant un accès à la Piscine de La Guillou, activités de loisirs, pour tous les enfants de sa commune âgés de 5 à 18 ans, ainsi que les étudiants de 18 ans (et plus) ainsi que les campeurs durant l'été.

Article 2 : modalité de participation :

La commune :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - ▶ 1 € 20 par enfant de Mauzac et Grand-Castang et par jour (de 5 à 18 ans)
 - ▶ 3 € 60 par étudiant de Mauzac et Gand-Castang et par jour (+ de 18 ans)
 - ▶ 2 € 40 par enfant (de 5 à 18 ans) hébergé au camping municipal et par jour
 - ▶ 3 € 60 par adulte hébergé au camping municipal et par jour.
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire âgé de 5 à 18 ans et étudiant (de 18 ans et plus), ainsi que les adultes hébergés au camping municipal de Mauzac et Grand-Castang, une « carte piscine » pour l'année 2025, nominative, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou.

La CCBDP :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la commune, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : durée de la convention

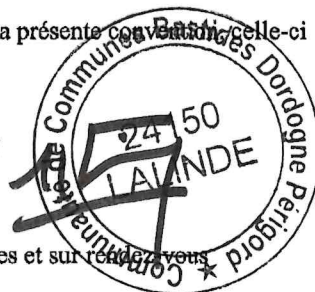
La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : dénonciation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la commune de Mauzac et Grand-Castang
Le Maire, Florent FARGE

Pour la CCBDP
Le Président, Jean-Marc GOUIN



Heures d'ouverture: Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures et sur rendez-vous

**Convention de participation entre la Commune de MOLIERES et la Communauté de
Communes des Bastides Dordogne Périgord**

Gratuité de la piscine La Guillou pour les enfants de 6 à 16 ans.

Entre Monsieur Alexandre LACOSTE, Maire de la commune de MOLIERES, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2026

D'une part,

Et

Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté des communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de MOLIERES à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 16 ans durant l'été.

Article 2 : Modalités de participation :

La commune de MOLIERES :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de 1€20 par enfant de 6 à 16 ans résidant sur la commune de Molières,

- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire une « carte piscine » pour l'année 2026 ; nominative avec photographie, permettant un accès à la piscine de La Guillou,

La Communauté des Communes Bastides Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la commune de MOLIERES, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la commune de MOLIERES

Le Maire,

Alexandre LACOSTE



Pour la CCBDP

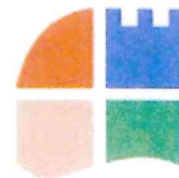
Le Président,

Laurent PEREA



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE
Reçu le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026



Entre Mme FABRE Nathalie, Maire de la Commune de Montferrand du Périgord, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 01^{er} juin 2026, d'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité, d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité pour tous les habitants de Montferrand du Périgord à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux adultes de plus de 16 ans, et étudiants, pendant la saison d'ouverture de la piscine.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Montferrand du Périgord :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par adulte (+ de 16 ans) et étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque administré domicilié sur son territoire une « carte piscine » ANNEE N, nominative, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Montferrand du Périgord, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Montferrand du Périgord

Le Maire, FABRE Nathalie



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREÁ



Entre Madame BOISSERIE Marie-Line, Maire de la Commune de NAUSSANNES, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2026, d'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2026, d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de la commune de NAUSSANNES à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou pour tous les enfants de la commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants, durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de NAUSSANNES :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant âgé de 6 à 18 ans et à chaque étudiant domicilié sur son territoire une « carte piscine » annuelle nominative avec photo permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de NAUSSANNES, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de NAUSSANNES
Le Maire, Marie-Line BOISSERIE



Pour la CCBDP
Le Président, Laurent PÉREÁ



COMMUNE DE NAUSSANNES

Mairie - 24440 Naussannes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2026 - Délibération N° 2026-26

L'an deux mille vingt-six, le dix juin, le Conseil Municipal de la commune de NAUSSANNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Naussannes, sous la présidence de Madame BOISSERIE Marie-Line, Maire

Date de convocation : 03 juin 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 11

VOTES : pour : 11 contre : abstention :

Présents : Mmes ARMAND Marie-Claire, BOISSERIE Marie-Line, BONAL Nadine, RAYET Camille, SIMIAN Manon, SYSMANS Bie et Mrs BABAUT Jacques, GOMEZ Sonny, LAMOUREUX Nicolas, MIARA Arnaud, MOUILLAC Thierry

Secrétaire de séance : Mme BONAL Nadine

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LA COMMUNE ET LA CCB DP POUR LA GRATUITE DES ENFANTS DE LA COMMUNE A LA PISCINE DE LA GUILLOU

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la gestion de la base de plein air de La Guillou est de compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle propose que l'accès à la piscine de « La Guillou » soit gratuit pour tous les enfants domiciliés sur la commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants, durant l'été.

A cet effet, elle propose de signer une convention avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord qui définit les conditions d'un accord.

La commune s'engage :

- à participer financièrement à hauteur de :
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans,
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans,
 - 3€60 par étudiant,
- à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant âgé de 6 à 18 ans et à chaque étudiant domicilié sur la commune une « carte piscine » annuelle nominative avec photo permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord comptabilisera les accès correspondants et adressera à la commune, après fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les termes de cette convention et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Naussannes, le 10 juin 2026.

La Secrétaire de séance,
Nadine BONAL



Le Maire,
Marie-Line BOISSERIE

Entre Madame DONNINGER Annick, Maire de la Commune de PEZULS, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 26/062026 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23/06/2026 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de la commune de Pezuls à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de PEZULS :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de PEZULS, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.
-

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de PEZULS

Le Maire, Annick DONNINGER



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREÁ



Entre Monsieur le Maire de la Commune de Pontours, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2026.
D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération
du Conseil Communautaire du 23 juin 2026. D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des habitants de Pontours à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Pontours:

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiant
 - 3€60 par adulteTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Pontours, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Pontours

Le Maire, Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREÁ



Entre M Cédric SALEM, Maire de la Commune de PRESSIGNAC-VICQ, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2026 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de PRESSIGNAC-VICQ à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de PRESSIGNAC-VICQ :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de PRESSIGNAC-VICQ, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de PRESSIGNAC-VICQ

Le Maire, Cédric SALEM



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA



et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Mme JOBELOT Nelly, Maire de la Commune de SAINT-AGNE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2026 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2026 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de SAINT-AGNE à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de SAINT-AGNE :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de SAINT-AGNE, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de SAINT-AGNE

Le Maire, Nelly JOBELOT



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE

Reçu le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

Convention de participation entre la Commune de

et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Monsieur Thierry LASCAUX , Maire de la Commune de Ste Foy de Longas, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2026 D'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREÁ, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23/06/26 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Ste Foy de Longas. à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Sainte Foy de Longas :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Sainte Foy de Longas, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.
-

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de Sainte Foy de Longas

Le Maire, Thierry LASCAUX

21 JUL. 2026



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREÁ

(Handwritten signature in blue ink)



AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE
Reçu le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026

**Convention de participation entre la Commune de SAINT AVIT SENIEUR et la
Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

Gratuité de la piscine La Guillou pour les enfants de 6 à 16 ans

Entre Monsieur Alain DELAYRE, Maire de la Commune de Saint Avit Sénieur, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2026

D'une part,

Et

Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de SAINT AVIT SENIEUR à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de SAINT AVIT SENIEUR :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
- 1€20 par enfant de 6 à 16 ans
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 6 à 16 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de SAINT AVIT SENIEUR, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune de SAINT AVIT SENIEUR

Le Maire,

A. DELAYRE



Pour la CCBDP

Le Président,

L. PEREA



et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Entre Monsieur Éric CHASSAGNE, Maire de la Commune de Trémolat, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2020 d'une part,

Et

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de Trémolat à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 5 à 18 ans, ainsi qu'aux étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Trémolat :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
 - 1€20 par enfant de 5 à 16 ans
 - 3€60 par enfant de 16 à 18 ans
 - 3€60 par étudiantTarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 5 à 18 ans une « carte piscine » 2025, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Trémolat après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

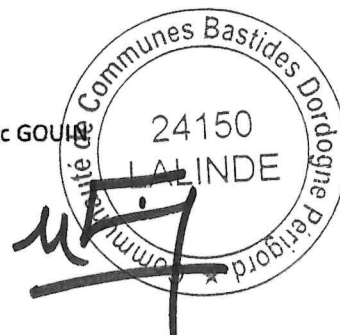
Pour la Commune de Trémolat

Le Maire, Éric CHASSAGNE



Pour la CCBDP

Le Président, Jean-Marc GOUIN



Entre M ; Eloi COMPOINT, Maire de la Commune d'Urval, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2026
D'une part,

Et

Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération
du Conseil Communautaire du 22/06/2026 D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de la commune d'Urval à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 16 ans, 16 ans à 18 ans et étudiants durant l'été.

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune d'Urval :

- S'engage à participer financièrement pour les enfants de 6 à 16 ans, 16 ans à 18 ans et étudiants durant l'été.
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé 6 à 16 ans, 16 ans à 18 ans et étudiant « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune d'Urval, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

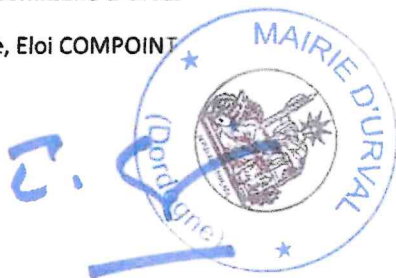
La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Pour la Commune d'Urval

Le Maire, Eloi COMPOINT



Pour la CCBDP

Le Président,

à Laurent PÉREA.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_7-DE

Reçu le 13/08/2026

Publié le 13/08/2026

CONVENTION DE PARTICIPATION

**ENTRE LA COMMUNE DE VARENNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD**

Entre Madame Muriel SEIGNETTE, Maire de la Commune de Varennes, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal, en date du 1^{er} juillet 2026, d'une part,

Et Monsieur Laurent PEREA, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité, d'autre part,

Préambule

La commune de Varennes,

- dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à tous les enfants de son territoire à une activité de loisirs ;
- décide de conventionner avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, pour conditionner l'accès à la piscine communautaire de la Guillou pour la saison 2026.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières dans lesquelles la commune de Varennes et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ont trouvé un accord permettant un accès gratuit à la Piscine de la Guillou, activité de loisirs, pour les enfants Varennois âgés de 5 à 18 ans.

ARTICLE 2 : Modalité de participation**La Commune de Varennes :**

- S'engage à participer financièrement à hauteur de :
 - 1,20 € par enfant et par jour, pour les enfants varennois, jusqu'à 16 ans,
 - 3,60 € par enfant et par jour, pour les enfants varennois âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 18 ans.
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et de délivrer à chaque enfant domicilié à l'année à Varennes, une carte piscine ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou.

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Varennes après la fermeture de la piscine municipale, un avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 3 : Dénonciation

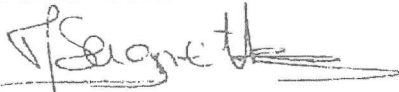
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Varennes, le 1^{er} juillet 2026

Pour la Commune de Varennes

La Maire,

Muriel SEIGNETTE



Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Le Président,

Laurent PEREA



Conseil Municipal du 01/07/2026

Folio n°2026/

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VARENNES

Nombre de conseillers : En exercice : 11 / Présents : 08 / Votants : 11

L'an deux mil vingt-six le premier juillet le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence du maire, Madame Muriel SEIGNETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/06/2026 / Secrétaire :

Présents : SEIGNETTE Muriel, MARTIN Gérard, SEIGNETTE Jérôme, DE TRILLES Rosette, NIVET Patrick, HERVIEUX Sabrina, FLAYAC Adrien, JACOBS Estelle

Représentés : CEGLARSKI Isabelle par MARTIN Gérard, GRELLETY Serge par SEIGNETTE Muriel, OOSTEROM Albertina par FLAYAC Adrien

Absents :

DELIBERATION 2026-07/31

CCBDP : CONVENTION POUR LA GRATUITE D'ACCES A LA PISCINE DE LA GUILLOU POUR LES ENFANTS DOMICILIES A VARENNES

Madame le Maire expose au conseil municipal, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le souhait d'un accès égal à une activité de loisirs pour tous les enfants domiciliés à l'année sur son territoire.

Madame la Maire informe le conseil municipal de la possibilité en 2026 d'offrir la gratuité d'accès à la piscine de La Guillou à Lalinde.

Pour cela, la commune doit signer avec la CCBDP, gestionnaire de la piscine, une convention fixant l'objet, les modalités de participation et la durée de l'accord.

Cette convention est illimitée dans le temps, sauf dénonciation de l'une des deux parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Les tarifs sont les suivants :

1.20 € par enfant domicilié à Varennes et par jour (de 5 à 16 ans)

3.60 € par jeune domicilié à Varennes et par jour (de plus de 16 ans et jusqu'à 18 ans)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la convention et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le Maire,

Muriel Seignette

Muriel SEIGNETTE



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et ans que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme en mairie le 02/07/2026

Entre Monsieur MONTAUDOUIN Francis, Maire de la Commune de Sainte Croix, dûment habilité par la délibération N° 2026 – 30 Conseil Municipal du 3 Juin 2026 d'une part,

Et

Monsieur Laurent PÉREA, Président de la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention : gratuité des enfants de moins de 16 ans à la piscine de La Guillou

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Commune et la CCBDP ont trouvé un accord permettant l'accès gratuit à la piscine de La Guillou, pour tous les enfants de la Commune âgés de 6 à 16 ans,

Article 2 : Modalité de participation :

La Commune de Sainte Croix :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de
- 1€20 par enfant de 6 à 16 ans

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et à délivrer à chaque enfant domicilié sur son territoire et âgé de 6 à 16 ans une « carte piscine » ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de La Guillou.

La Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Sainte Croix, après la fermeture de la piscine, un avis des sommes à payer.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée. Elle pourra être résiliée par délibération de l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Article 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectif inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

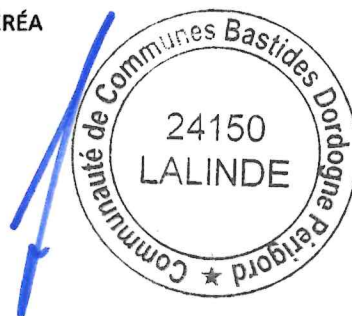
Pour la Commune de Sainte Croix,

Le Maire, Francis MONTAUDOUIN



Pour la CCBDP

Le Président, Laurent PÉREA





Centrale agrivoltaïque de Beaumontois-en-Périgord

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

Entre

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président, Laurent PEREA, habilité aux fins des présentes par délibération du 23 juin 2026, relative aux délégations consenties par le Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée la « COMMUNAUTE DE COMMUNES »

Et

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 161 664 euros, dont le siège social se situe 15 Place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Directeur Développement, M. Julien PICART, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SOCIETE »

Ci-après dénommées individuellement une « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »

Préambule :

CONSIDERANT que le 23 avril 2026, le Conseil Municipal de Beaumontois-en-Périgord a, par délibération, émis un avis favorable de principe sur le projet de développement d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Beaumontois-en-Périgord, au lieu-dit Bois du Sol, au profit de la société Dev'EnR, autorisant ainsi la société Dev'EnR à effectuer les études nécessaires à la réalisation de ce projet.

CONSIDERANT que ce projet de centrale agrivoltaïque nécessite une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

Vu l'arrêté n°2026-3 du Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord visant à créer une zone dédiée à l'emprise du projet agrivoltaïque de Beaumontois-en-Périgord au lieu-dit Bois du Sol.

CONSIDERANT qu'il peut être mis à la charge de la Société une partie des coûts financiers liés à la procédure administrative de modification du PLUi de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord du fait que celle-ci ne concerne que le projet de centrale agrivoltaïque développée par la Société.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre la Communauté de communes et la Société, et a pour objet de fixer les modalités de prise en charge financière de la procédure administrative de modification du PLUi de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord nécessaire pour la réalisation de la centrale agrivoltaïque, située au lieu-dit Bois du Sol à Beaumontois-en-Périgord.

Dans le cadre de la présente convention, la procédure administrative de modification du PLUi démarre à la date de l'arrêté du Président de la Communauté de communes la prescrivant et s'achève avec la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dès la signature de la présente convention, la Communauté de communes engage une procédure de modification du PLUi conformément au Code de l'Urbanisme. Elle assure la Maîtrise d'Ouvrage de cette procédure et elle est seule responsable de son bon déroulement. Celle-ci doit permettre *in fine* de rendre le projet de centrale agrivoltaïque, objet de la présente convention, compatible avec le PLUi de la Communauté de communes.

La Communauté de communes est libre de se faire accompagner ou non dans la procédure par des prestataires de son choix assurant une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et/ou de Maîtrise d'Œuvre. Elle informera la Société des prestataires retenus.

La communauté de communes s'engage à faire le nécessaire pour que la procédure de modification puisse être menée au bout dans les meilleurs délais. Sa responsabilité ne serait cependant pas engagée dans le cas où la modification ne pourrait pas aboutir ou dans le cas d'un recours par une tierce personne.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à prendre en charge les coûts financiers suivants liés à la procédure administrative de modification du PLUi :

- Prise en charge des coûts des prestataires extérieurs intervenant dans le cadre de la procédure définie dans la présente convention (bureau d'études, frais de publicité légale, etc...).

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, acquittera directement les factures auprès des prestataires. La Société remboursera à la Communauté de communes le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) dans les meilleurs délais suivant l'émission du titre de recette accompagné de la facture acquittée. Les Parties conviennent de valider ensemble préalablement avant tout engagement et sur devis, les coûts des prestataires extérieurs entrant dans ce cadre.

Par ailleurs, la Société s'engage à répondre à toute sollicitation de la Communauté de communes ayant pour origine la procédure de modification (réunion publique, réunion avec les personnes publiques associées, présence en commission et/ou conseil municipal, etc...).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS CONJOINTS

Les Parties considèrent que le projet de centrale agrivoltaïque développé par la Société répond à l'intérêt général du territoire. Elles mettront tout en œuvre en ce qui les concerne pour la bonne exécution de la présente convention.

Les Parties s'informeront mutuellement régulièrement et autant que nécessaire sur la bonne avancée de l'exécution de la présente convention. Elles s'accordent sur la nécessité d'associer pleinement la commune de Beaumontois-en-Périgord au déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de la procédure administrative de modification du PLUi de la Communauté de communes, telle que définie dans l'article 1 et prendra fin automatiquement et sans formalité à la date de la délibération de la communauté de communes approuvant la modification du PLUi.

ARTICLE 6 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

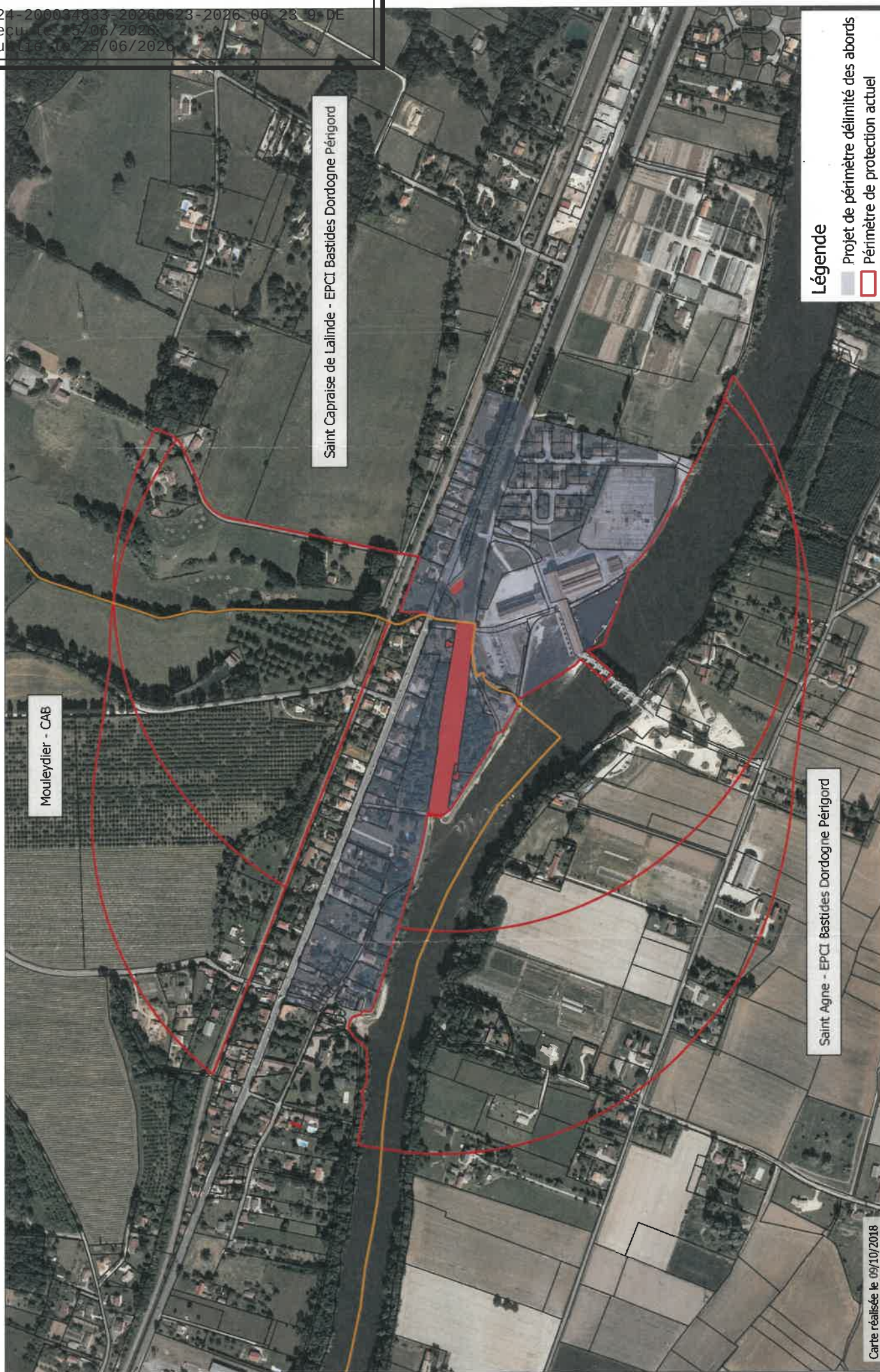
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :
Le Président, Laurent PEREA

LA SOCIETE :
DEV ENR, le Directeur Développement, Julien PICART

Date : 24/06/2026

Date :





Légende

- Projet de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection actuel

Saint Agne - EPCI Bastides Dordogne Périgord

Carte réalisée le 09/10/2018

Mouleydier - Ecluses de Tuilières - Inscrites monument historique depuis le 11-09-1996
Saint Capraise de Lalinde - Bassin de radoub - Inscrit monument historique depuis le 11-09-1996

PREFETE DE LA DORDOGNE
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex





**Bastides
Dordogne
Périgord**

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entretien du domaine public dans l'agglomération

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, ci-après dénommée "CCBDP", représentée par son Président, Monsieur Laurent PÉRÉA, dûment habilité par délibération du 23 juin 2026,

d'une part,

Et :

ci-après dénommé

La commune de ALLES S/DORDOGNE représentée par son Maire, Mme Sylvie ROQUE, dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE représentée par son Maire, M. Martin SLAGHUIS dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BAYAC représentée par son Maire, Mme Annick CAROT dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, représentée par son Maire, M. Jean-François PIBOYEU dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BOUILLAC représentée par son Maire, M. Paul-Mary DELFOUR dûment habilité par délibération n° du,

La commune de BOURNIQUEL représentée par son Maire, Mme Gisèle BOURGOIS dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de CALES représentée par son Maire, M. Christophe CATHUS dûment habilité par délibération n° du,

La commune de COUZE ST FRONT représentée par son Maire, Mme Véronique DUBEAU-VALADE dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de LALINDE représentée par son Maire, Mme Maryse GÉRARD dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de LANQUAIS représentée par son Maire, M. Michel BLANCHET dûment habilité par délibération n° du,

La commune de LE BUISSON DE CADOUIN représentée par son Maire, Mme Marie-Lise MARSAT dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de MOLIERES représentée par son Maire, M. Alexandre LACOSTE dûment habilité par délibération n° du,

La commune de MONSAC représentée par son Maire, M. Daniel SEGALA dûment habilité par délibération n° du,

La commune de MONTFERRAND DU PERIGORD représentée par son Maire, Mme Nathalie FABRE dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de NAUSSANNES représentée par son Maire, Mme Marie-Line BOISSERIE dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de PONTOURS représentée par son Maire, M. Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS dûment habilitée par délibération n° du,

La commune de RAMPIEUX représentée par son Maire, M. Jean-Jacques LASBRUGNAS dûment habilité par délibération n° du,

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_11-DE

Reçu le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

La commune de ST AVIT SENIEUR représentée par son Maire, M. Alain DELAYRE dûment habilité par délibération n° du,

La commune de STE CROIX DE BEAUMONT représentée par son Maire, M. Francis MONTAUDOUIN dûment habilité par délibération n° du,

La commune de URVAL représentée par son Maire, M. Éloi COMPOINT dûment habilité par délibération n° du,

La commune de VARENNES représentée par son Maire, Mme Muriel SEIGNETTE dûment habilitée par délibération n° du,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2014 actant les compétences de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

VU la délibération 2015-04-01 et N° 2015-09-01 définissant respectivement l'intérêt communautaire et les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord (CCBDP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : **Entretien du domaine public dans l'agglomération**

Suite à la modification de l'intérêt communautaire de la CCBDP au 14 février 2017 (restitution de la compétence aménagement des bourgs aux communes) et dans un souci d'économie et de rationalisation du temps et des conditions de travail des agents, les communes contractantes et la CCBDP souhaitent créer un service commun afin d'effectuer l'entretien de la voirie dans les bourgs.

Ce service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}: **OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du Comité Technique,

La structure du service mutualisé pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « Entretien du domaine public dans l'agglomération » consiste à effectuer les tâches suivantes :

Chaussée et trottoir * : Réparation ponctuelle en enrobé à froid, point à temps ou globalement avec reprofilage éventuel et revêtement bicouche ou ECF sur l'existant.

- **Bordures et Caniveaux *** : Réparation, remplacement des matériaux abimés, rejointoiement sur l'existant.

* Toute création dont l'estimation financière des travaux par une entreprise est supérieure à 5 000 € HT est considérée comme travaux d'investissement.

- **Ouvrages de collecte et d'écoulement des eaux pluviales** : réparation ponctuelle du réseau, réparation des regards, remplacement des fontes de voirie, hydrocurage du réseau.
- **Accotement, fossé, talus** : fauchage, curage fossé, empierrement, etc...
- **Signalisation Verticale** : Remplacement de l'existant et mise en place panneau directionnel et de Police neuf.
- **Signalisation Horizontale** : Nouveau marquage au sol et entretien de l'existant
- **Mobilier Urbain** : Réparation du mobilier existant ; Pose de mobilier fourni par les communes
- **Tailles des arbres sur les places et parkings publics**

ARTICLE 2 : *DURÉE*

La présente convention prend effet à compter du 14 février 2026, pour la durée du mandat.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chaque partie concernée.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

Les agents publics territoriaux concernés de la communauté de communes (annexe 2), en poste au moment du dé-transfert de la compétence, continuent d'exercer en totalité leurs fonctions à la communauté de communes dans le service mis en commun sans changement.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de la CCBDP.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la CCBDP.

Le Maire de la commune adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service.

ARTICLE 5 : *CONDITIONS FINANCIÈRES*

Les communes remboursent les charges du service commun au coût de revient pour la CCBDP déterminé au prorata des heures effectuées au moment du dé-transfert de la compétence et figé dans les attributions de compensation à hauteur de 60 % de charge de personnel et 40 % de charge de fonctionnement autre (Matériel et matériaux).

ARTICLE 6 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_11-DE

Reçu le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

Le Comité de pilotage examine les conditions financières de la convention et le cas échéant, est force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les Communes. Il s'agit du comité de pilotage du schéma de mutualisation.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le 24 juin 2026.

Le Président de la
Communauté de Communes

Laurent PÉRÉA



Le Maire de
BAYAC

Le Maire de
ALLES SUR DORDOGNE

Le Maire de
BADEFOLS SUR DORDOGNE

Mme Sylvie ROQUE

M. Martin SLAGHUIS

Mme Annick CAROT

Le Maire de
BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Le Maire de
BOUILLAC

Le Maire de
BOURNIQUEL

M. Jean-François PIBOYEU

M. Paul-Mary DELFOUR

Mme Gisèle BOURGEOIS

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_11-DE

Reçu le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

Le Maire de

CALES

Le Maire de
COUZE ST FRONTLe Maire de
LALINDE

M. Christophe CATHUS

Mme Véronique DUBEAU-
VALDE

Mme Maryse GÉRARD

Le Maire de
LANQUAISLe Maire de
LE BUISSON DE CADOUINLe Maire de
MOLIERES

M. Michel BLANCHET

Mme Marie-Lise MARSAT

M. Alexandre LACOSTE

Le Maire de
MONSACLe Maire de
MONTFERRAND DU PERIGORDLe Maire de
NAUSSANNES

M. Daniel SEGALA

Mme Nathalie FABRE

Mme Marie-Line BOISSERIE

Le Maire de
PONTOURSLe Maire de
RAMPIEUXLe Maire de
ST AVIT SENIEURM. Etienne GOUYOU-
BEAUCHAMPS

M. Jean-Jacques LASBRUGNAS

M. Alain DELAYRE

Le Maire de
STE CROIX DE BEAUMONTLe Maire de
URVALLe Maire de
VARENNES

M. Francis MONTAUDOUIN

M. Éloi COMPOINT

Mme Muriel SEIGNETTE

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel Le personnel de l'EPCI

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_11-DE
 Reçu le 26/06/2026
 Publié le 26/06/2026

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation /Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	pas de changement	Néant	Néant
	Culture de l'établissement	1	pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	pas de changement	Néant	Néant
	Organigramme	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	pas de changement	Néant	Néant
Technique/métier	Fiche de poste	1	pas de changement	Néant	Néant
	Méthodologies/processus/processé-dures de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Moyens/outils de travail	1	pas de changement	Néant	Néant
	Position statutaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	Affectation	1	pas de changement	Néant	Néant
statutaire Conditions de travail	Liens hiérarchiques	1	pas de changement	Néant	Néant
	Liens de collaboration	1	pas de changement	Néant	Néant
	Régime indemnitaire	1	pas de changement	Néant	Néant
	SFT	1	pas de changement	Néant	Néant
	NBI	1	pas de changement	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	pas de changement	Néant	Néant
	Congés	1	pas de changement	Néant	Néant
	CET	1	pas de changement	Néant	Néant
	Action sociale	1	pas de changement	Néant	Néant
		1	pas de changement	Néant	Néant

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

AR Prefecture

024-20604833-20260623-2026_06_23_11-DE
Reçu le 06/06/2026
Publié le 06/06/2026

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée annuelle de service de l'emploi	Temps de travail	% de temps affecté à la mutualisation
BALDO Philippe				1607 heures par an et par agent	2/22eme du temps du service	2/22eme du temps du service
MAURY Stéphane						
CHEVALIER Jérôme						
CHAILLOU Christophe						
BARET-MAURIAL Jean Pascal						
BERTRANDIE Christophe						
VIDALIE Richard						
ROUSSELY Didier						
DOAT Wilfried						
CARPE Tom						
NAVARRE Rémy						
BESSE Kévin						
VIEROU Olivier						
MIARA Arnaud						
CASSANG Joël						
LAMOTE julien						
DUMONT Ludovic						
FOUILLET Michel						
FARGUETTE Daniel						
CROUE Laurent						
DELMAS Francis						
GOMILLA Jean-Christophe						

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_11-DE
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

FARGUETTE Damien							
ELLENDT Florent							
LASSIGNARDIE Frédéric							

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignés :

- 1) **La Communauté de Communes Des Bastides Dordogne-Perigord**, sise 36 boulevard de Stalingrad à LALINDE (24150), représentée par Monsieur PEREA LAURENT, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2026,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"
D'une part,

et :

- 2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)**, Société Anonyme au capital 3.423.265.720 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par M. Jean-Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement Région Sud, dûment habilité aux fins de signature des présentes

ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommée ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la **Communauté de Communes Des Bastides Dordogne-Perigord** *est propriétaire* d'un terrain situé 257 Zone d'activité du Beaumontois à Beaumontois en Périgord (24440) sur la parcelle cadastrée numéro 207 section 0C susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 48 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à 257 Zone d'activité du Beaumontois à Beaumontois en Périgord (24440), références cadastrales section 0C N° 207, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de communications électroniques et composé des équipements suivants :

- un pylône d'une hauteur de 24 (vingt-quatre) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du 5^{ème} mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il est expressément convenu que le PROPRIÉTAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIÉTAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera

suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par le PROPRIÉTAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à la parcelle.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIÉTAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande

d'interruption temporaire des émissions d'un site...» pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : LOYER

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 6000 €. H.T. (six mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Le PROPRIETAIRE présentera une facture/un titre de recette référencé G2R 2410001886 (suivant le modèle joint en annexe 5), faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIETAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 2410001886 à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception *de ladite facture/ dudit titre*, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (2%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, le groupe Altice France se réserve le droit de mettre en demeure le PROPRIETAIRE de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le groupe Altice France peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

ARTICLE 19 : REGLEMENT LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du litige par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'accord dans ce délai, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir :

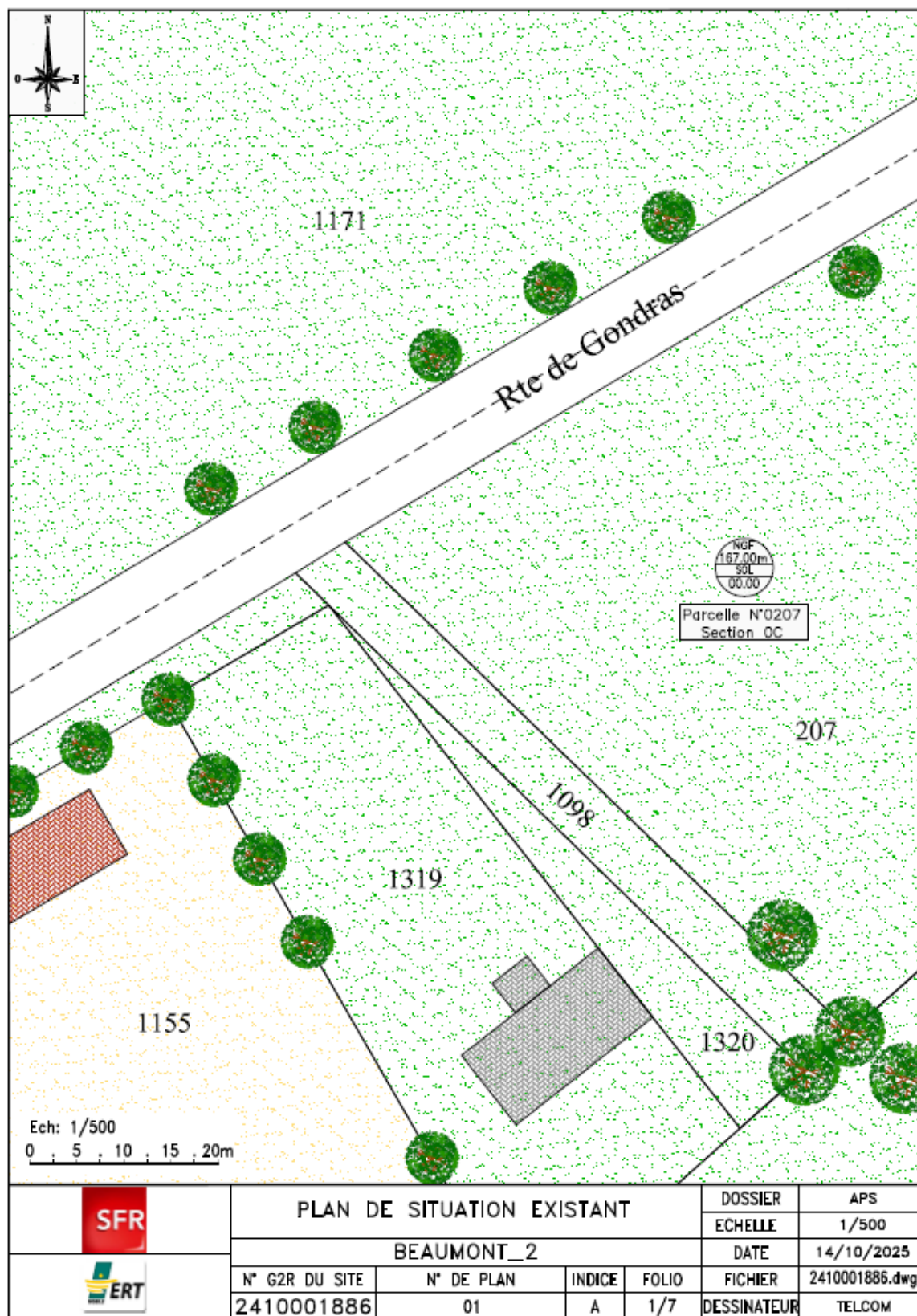
- le tribunal administratif territorialement compétent si le terrain relève du domaine public ;
- le tribunal judiciaire territorialement compétent si le terrain relève du domaine privé.

Fait à BEAUMONTOIS EN PERIGORD,
Le 26/06/2026,
En DEUX exemplaires originaux
De 9 pages chacun.

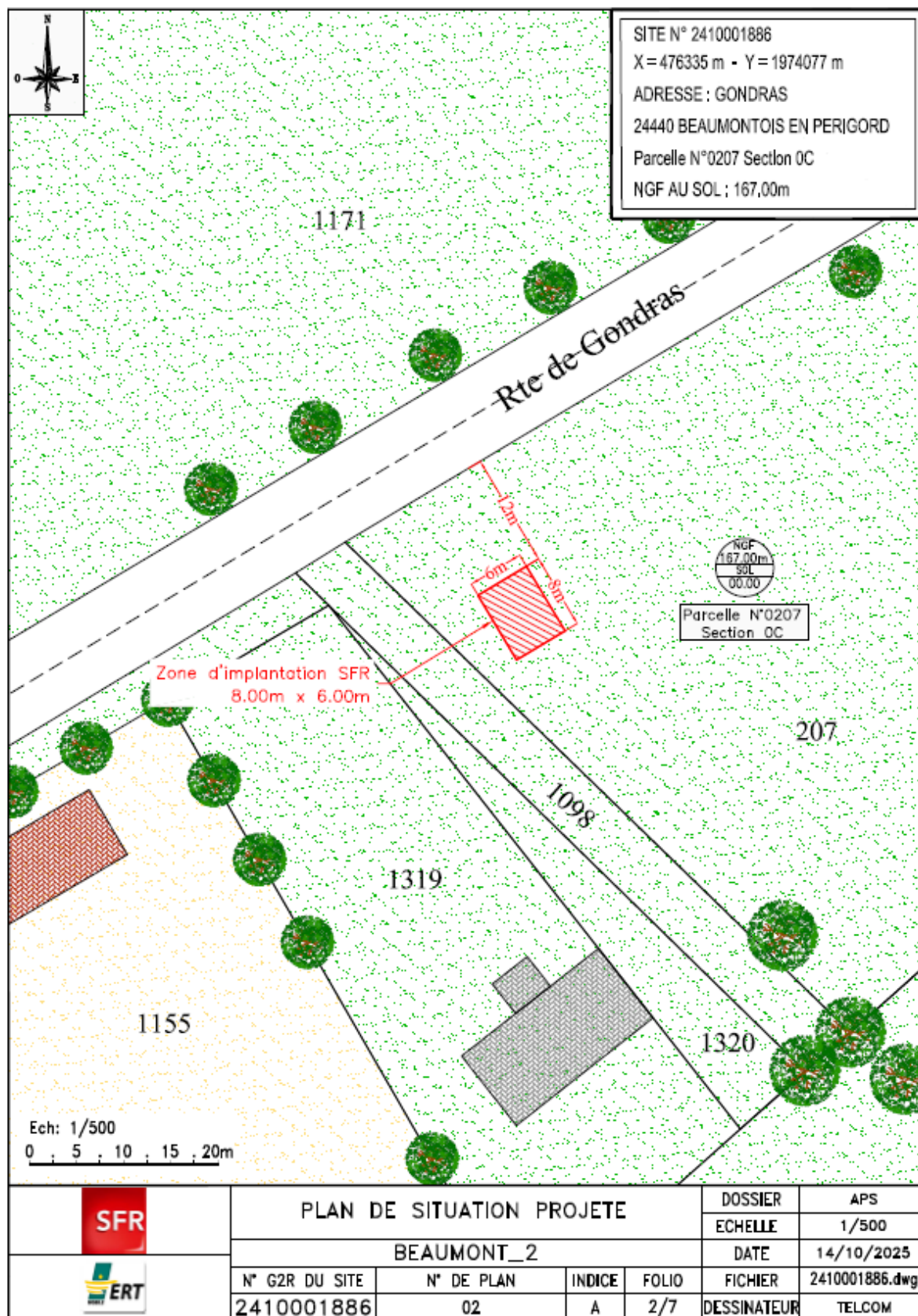
Pour le PROPRIETAIRE
La Communauté de Communes
Des Bastides Dordogne-Perigord
Monsieur PEREA LAURENT

Pour le PRENEUR SFR
Monsieur Jean-Marc BERTI

ANNEXE 1 : PLAN DES SURFACES LOUEES



CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.

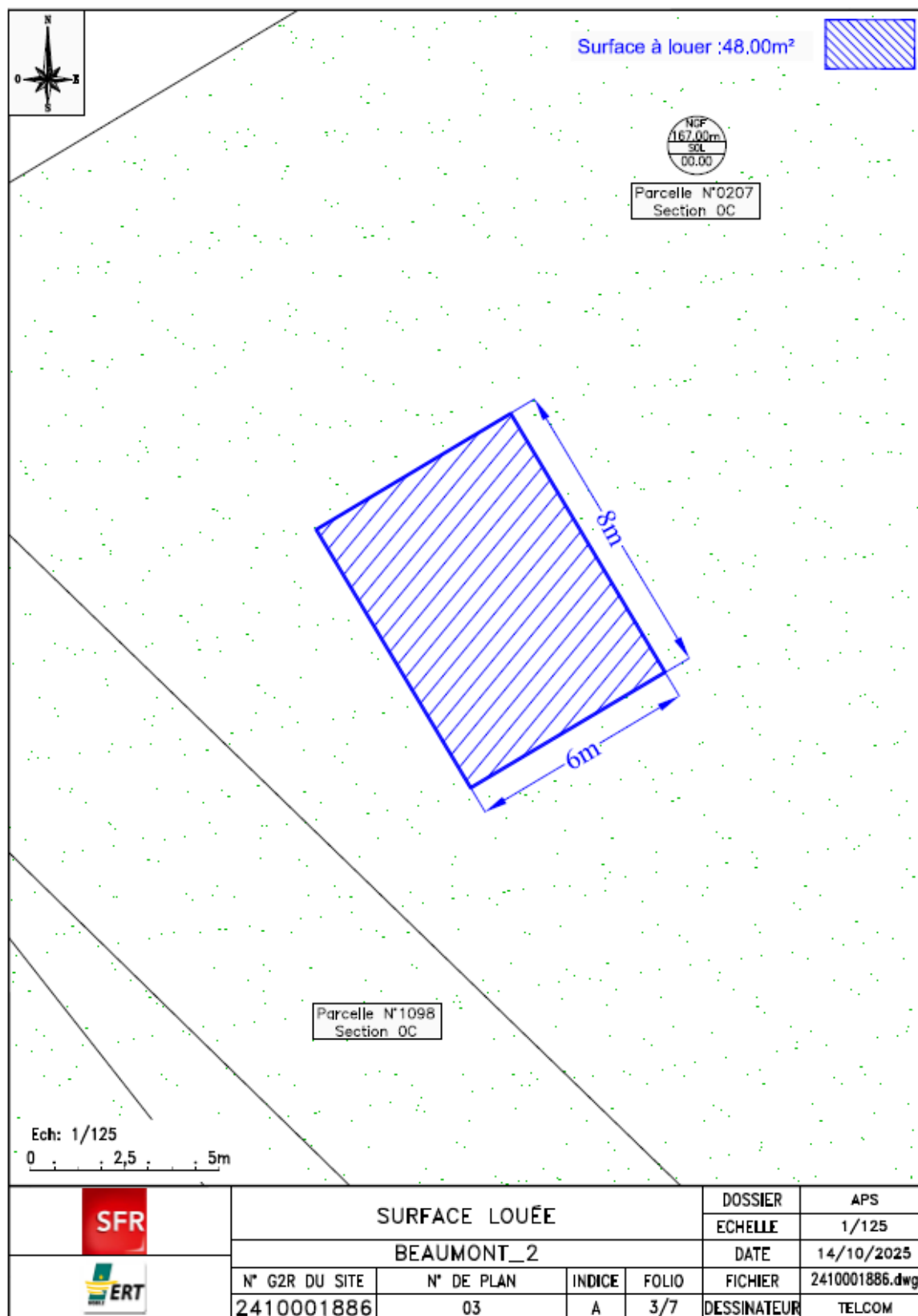


CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ÉCRITE.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_12-DE
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

SITE : 2410001886-BEAUMONT_2

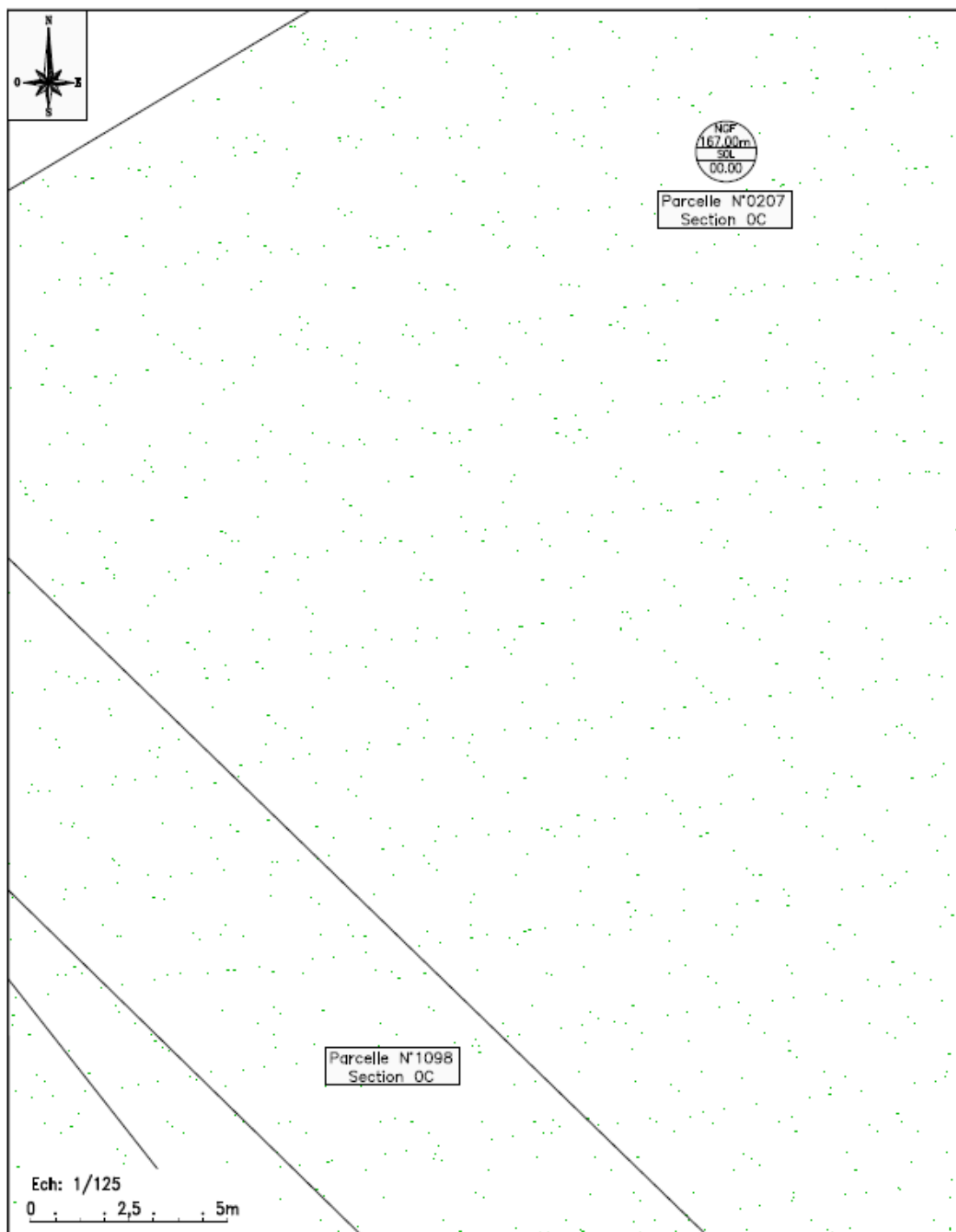


CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ÉCRITE.

AR Prefecture

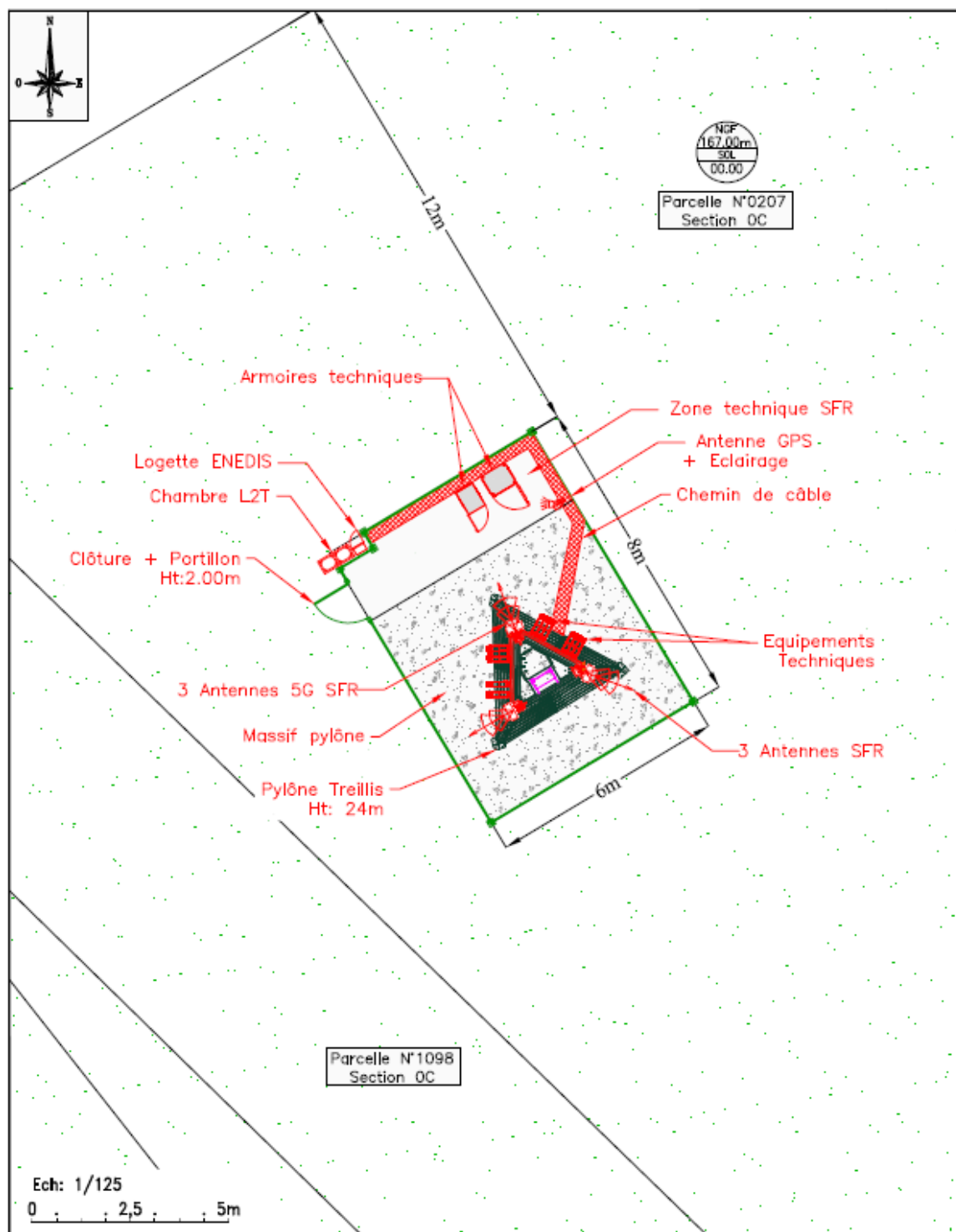
024-200034833-20260623-2026_06_23_12-DE
 Reçu le 26/06/2026
 Publié le 26/06/2026

SITE : 2410001886-BEAUMONT_2



	PLAN DE MASSE EXISTANT				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/125
	BEAUMONT_2				DATE	14/10/2025
	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	2410001886.dwg
	2410001886	04	A	4/7	DESSINATEUR	TELCOM

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.



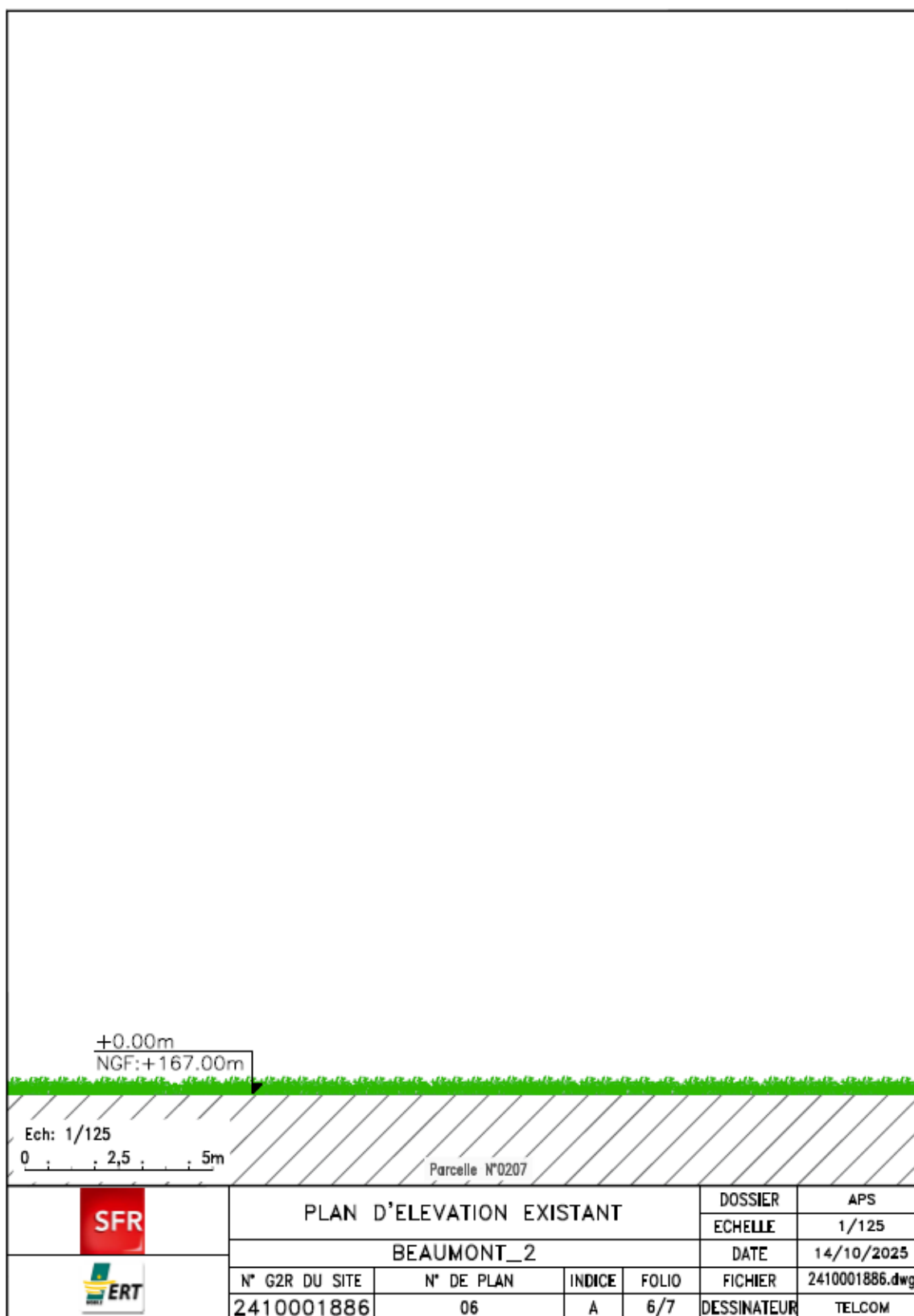
	PLAN DE MASSE PROJETE				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/125
	BEAUMONT_2				DATE	14/10/2025
	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	2410001886.dwg
	2410001886	05	A	5/7	DESSINATEUR	TELCOM

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.

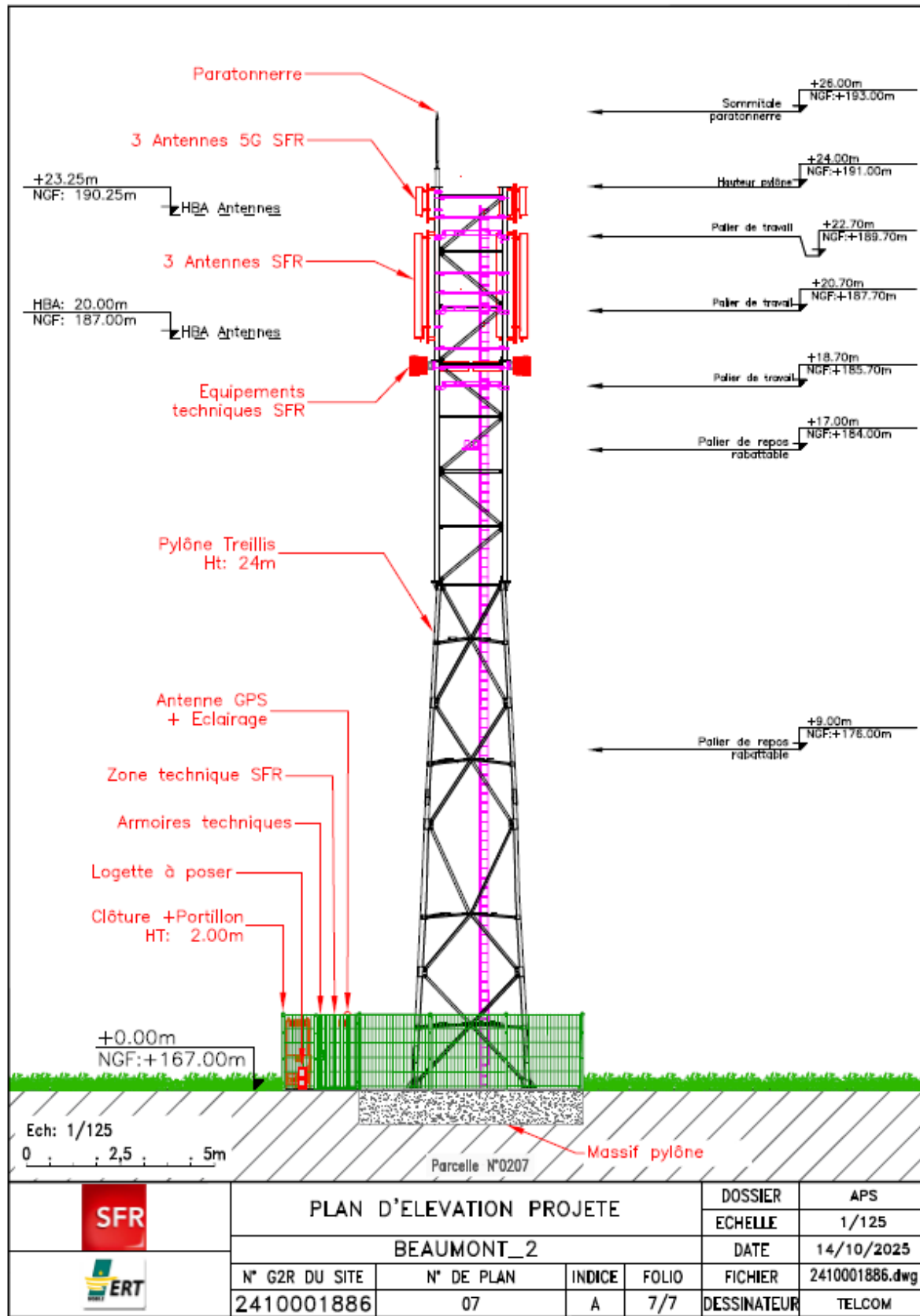
AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_12-DE
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

SITE : 2410001886-BEAUMONT_2



CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ÉCRITE.



ANNEXE _2_ : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



www.radiofrquences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles. Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) **Obtention d'autorisations préalables au niveau national**

» Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Pour en savoir plus :www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France

©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEEW/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;

” permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

**ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS
D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR**

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : patrimoine@sfr.com

Informations

Référence G2R du Site: 2410001886

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) _____

Lieu / adresse de l'Intervention _____

Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐ Silo ☐ Autre (à préciser) _____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : _____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____

A _____

ANNEXE 4 : FICHE D'ACCES ET CONTACTS BAILLEUR

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR

NOM DU SITE : BEAUMONT_2

N° G2R : 2410001886

NOM DU BAILLEUR SIGNATAIRE : La Communauté de Communes Des Bastides
Dordogne-Perigord

Nom/Prénom de l'interlocuteur :

Fonction :

Tel : 05.53.22.30.24

Mail : contact@beaumontois-en-perigord.fr

BAILLEUR REPRESENTE PAR CABINET DE GESTION : OUI ☐NON ☒

Nom :

Nom/Prénom de l'interlocuteur :

Fonction :

Tel :

Mail :

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF :

OUI ☒NON ☐

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE :

OUI ☒NON ☐

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER SUR SITE :

Nom :

Adresse :

Horaire :

Tél :

Mail :

COMMENTAIRES ACCES :

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Bailleur :

* du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

* une seule adresse : patrimoine@sfr.com**3. VALIDATION BAILLEUR**

Commentaire :

Fait à : BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Signature Bailleur :

Annexe II à la délibération n° 26.CP.IV.11 du 4 mai 2026.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD
POUR L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « ÉTÉ ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 26.CP.IV.11 du 4 mai 2026,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord sis 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représenté par son Président, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommé « L'EPCI »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des Sports de Nature, a élaboré son Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département, avec ses Partenaires institutionnels et associatifs, construit et soutient des équipements et des aménagements structurants favorisant l'exercice des Sports de Nature. Parallèlement, fort de son engagement pour un « sport pour tous et partout », il initie des projets visant à animer, prioritairement, les Sites de pratique identifiés au sein dudit PDESI.

Ainsi, cette démarche participe au développement économique et touristique ainsi qu'à l'animation des territoires de Dordogne.

C'est dans cet objectif que le Département a créé le concept « Eté actif » en 2009. Il s'agit d'un Programme d'animations sportives et de loisirs de Pleine Nature, à destination de tous les publics, organisé pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Cette année, le Département innove en proposant sur ses Sites départementaux, des Activités Nature gratuites, en milieu naturel.

Les Sports de Nature sont interdépendants de l'environnement et de sa biodiversité. Cette homéostasie doit être l'esprit qui guide les choix dont le Département ne s'est jamais départi.

L'objet est de sensibiliser les participants à la biodiversité locale et de les inciter à agir en faveur de sa préservation.

A compter de 2017 et l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) deviennent des Partenaires incontournables de ce projet dans le cadre de leurs compétences en matières de développement touristiques.

Ainsi, les EPCI participent au financement, au développement et à la promotion du Programme « Été actif », donnant ainsi une envergure plus importante à l'animation estivale des territoires. Il est désormais un vecteur d'attractivité touristique.

La présente Convention a donc pour objectif de valoriser et pérenniser cette démarche partenariale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue d'organiser l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente Convention est conclue pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2026**.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION

Les jauges déterminant le nombre maximal de participants sont fixées par un cadre réglementaire nécessaire au respect de la sécurité des participants. Elles sont fixes et ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une Carte professionnelle en cours de validité. Ils sont responsables de l'organisation et du déroulement de leur activité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Signataires de la présente Convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département :

- Met en œuvre le Programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec l'EPCI partenaire, en charge de l'opération.

- S'assure que les Activités Sportives de Pleine Nature se déroulent autant que de possible sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI ou sur des lieux pour lesquels les Propriétaires publics ou privés ont donné leur accord.
- S'assure que les Prestataires sportifs intervenant sur le dispositif sont détenteurs des diplômes obligatoires et conformes à la réglementation en vigueur pour l'encadrement des Activités Physiques et Sportives (APS) contre rémunération (Code du Sport, article L.212.1).
- S'assure que les lieux de pratique des Activités de Pleine Nature sont adaptés aux activités proposées.
- Déclare préalablement les Activités Nautiques exercées en rivière auprès de la Préfecture.
- Assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des Consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les Sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture et Mairie), le cas échéant, les Déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire Partenaire, un Livret de présentation du programme estival. Ce Programme se décline par EPCI et favorise la promotion des Offices de Tourisme (OT) partenaires. Ce support de communication permet également de promouvoir les Sites de pratique ainsi que les Prestataires sportifs du territoire.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Conseillers en développement sportif de la Direction des Sports ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- Confirme, après concertation avec le Département, le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assure à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels.
- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur.
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques.
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité.

- Peut assurer le cas échéant, l'encaissement des inscriptions aux activités.
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité.
- S'engage à diffuser l'information par ses réseaux et ses canaux de communication.
- S'engage à utiliser les supports de communication réalisés par le Département.
- A associer le Département dans toutes les démarches de communication organisées par l'Office de Tourisme ou l'EPCI (article de presse, interventions radio...).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque Partenaire s'engage à financer une partie du Budget global préalablement validé par les deux Parties. Ainsi, pour l'année 2026 :

- Total des aides publiques : **7.000 €**, répartis comme suit :
- Montant de la subvention du Département : **3.500 €, soit 50 %**
- Participation financière maximale de l'EPCI : **3.500 €, soit 50 %**

Le montant des recettes générées de par la participation du public est intégré au Budget global et vise à participer au bon fonctionnement d'un équilibre financier.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ANNUELLE

Afin de vérifier la bonne exécution des termes de la présente Convention, l'EPCI ou l'Office de Tourisme s'engage à remettre au plus tard le **30 septembre 2026** :

- Un Bilan d'activité faisant apparaître :
 - Le nombre de participants ;
 - La répartition, dans la mesure du possible, entre les locaux et les touristes ;
 - La ventilation, dans la mesure du possible, entre les adultes et les mineurs.
- Un Bilan financier sous la forme d'un Compte de résultat faisant apparaître :
 - La recette encaissée ;
 - Le détail par activité.

ARTICLE 7 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente Convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un Contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : FIN ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la Convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente Convention ou en raison d'un motif d'intérêt général.

La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le 05 mai 2026

Pour l'EPCI Communauté de Communes
Bastides Dordogne-Périgord,
le Président,



Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Signé numériquement
A : PÉRIGUEUX (24019), FR
Le : 22/05/2026 17:22:50
Département de la Dordogne
(CG24)
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_13-DE

Reçu le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Règlement de fonctionnement

**ALSH LES GALOPINS
DE BEAUMONTOIS EN PERIGORD**

ALSH LES LUTINS ET FARFADETS DE MONPAZIER

**ALSH LES COPAINS DE LA FORET DE LE BUISSON DE
CADOUIN**

ALSH L'ILE AUX ENFANTS DE LALINDE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE SON GESTIONNAIRE	3
2. LE PERSONNEL	4
2.1. Les responsabilités des établissements	4
2.2. Les personnels	4
2.3. Les animateurs stagiaires	4
3. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE	5
4. CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
5. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	6
5.1. Tarifs	6
5.2. Facturation	6
6. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT	7
6.1. Généralité	7
6.2. Traitement médical	8
6.3. PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	8
6.4. Urgence	8
6.5. Vie quotidienne	8
6.5.1. La tenue	8
6.5.2. L'alimentation	8
6.5.3. La baignade	8
6.5.4. La sieste et le temps calme	8
6.5.5. Divers	8
7. LES ACTIVITES	9
8. ASSURANCE	10
9. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS	10

Les accueils de loisirs sont organisés conformément **au décret 2002-538 du 12 avril 2002 et au décret 2002-885 du 3 mai 2002**

Un accueil de loisirs est un accueil collectif, à caractère éducatif, se déroulant hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou les loisirs.

PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement régit les règles à respecter au sein des accueils de loisirs. Il permet de définir et de préciser le mode de fonctionnement de la structure. C'est en quelque sorte un contrat d'acceptation des règles précisées entre la structure et les familles.

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE SON GESTIONNAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2013, les accueils de loisirs de Beaumontois en Périgord sont gérés par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Perigord qui possède la compétence Enfance Jeunesse pour l'ensemble de son territoire.

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

36 Boulevard Stalingrad

24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20

Courriel : ccbdp@ccbdp.fr

Cet Etablissement Public Communautaire recouvre les communes de :

Alles/Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Le Buisson de Cadouin, Calès, Capdrot, Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Perigord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, Saint Agne, Saint Avit St Nazaire, Saint Avit senieur, Saint Capraise de Lalinde, Saint Cassien, Sainte Croix de Beaumont, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Saint Marcory, Sainte Foy de Longas, Saint Romain de Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt de Biron.

Structure	ALSH « Les Galopins »	ALSH « Les Lutins et Farfadets »	ALSH « Les copains de la Forêt »	ALSH « L'île aux enfants »
Téléphone	05.53.74.24.54 06.76.24.45.02	05.53.27.13.95 06.89.51.13.87	09.72.97.40.47 06.33.67.35.03	05.53.58.77.53 06.72.63.46.18
Messagerie	alsh.beaumont@ccbdp.fr	alsh.monpazier@ccbdp.fr	alsh.lebuisson@ccbdp.fr	alsh.lalinde@ccbdp.fr
Public accueilli	3-12 ans	3-12 ans	3-12 ans	3-12 ans
Période d'ouverture	Mercredis Petites vacances Vacances d'été	Mercredis Petites vacances Vacances d'été	Mercredis Petites vacances Vacances d'été	Mercredis Petites vacances Vacances d'été
Horaires d'accueil	7h30-18h30	7h45-18h30	7h30-18h30	7h30-18h15
Horaires d'arrivée des enfants	De 7h 30 à 9h 30	De 7h 45 à 9h 30	De 7h 30 à 9h 30	De 7h 30 à 9h 30
Horaires de départ des enfants	De 16h 30 à 18h 30	De 16h 30 à 18h 30	De 16h 30 à 18h 30	De 16h 30 à 18h 15

Les accueils de loisirs fonctionnent en journée ou en demi-journée avec ou sans le repas. La structure est fermée les jours fériés et une semaine à Noël.

Les équipes permanentes sont diplômées ou en cours de formation, ainsi que les animateurs saisonniers.

Les normes d'encadrement SDJES sont :

- Pour l'extrascolaire (petites et grandes vacances)
 - 1 animateur pour 8 enfants chez les moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 12 enfants chez les plus 6 ans
- Pour les mercredis :
 - 1 animateur pour 10 enfants chez les moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 14 enfants chez les plus 6 ans

2. LE PERSONNEL

2.1 Les Responsabilités des établissements

Elles sont assurées par les directeurs (BAFD, BPJEPS, BEATEP) de structures à temps plein ou des directeurs adjoints chargés :

- d'assurer la gestion des établissements, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale des structures, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel.
- d'assurer toute information sur le fonctionnement des établissements,
- de présenter la structure, son projet éducatif et Pédagogique aux familles avant l'admission de l'enfant, ils sont téléchargeables sur le site officiel de la CCBDP.
- d'organiser les échanges d'information entre l'établissement les familles et l'école, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipe.

Ils doivent tenir les dossiers personnels de chaque enfant et un registre de présences journalières.

Ils sont responsables avec leur équipe de la mise en œuvre du projet pédagogique.

2.2 Les Personnels

- Des animateurs (BAFA, BAFD, BPJEPS, PSC1, ...)
- Des agents techniques chargés de l'entretien des locaux et de la préparation des repas (HACCP)

Ce personnel a pour mission de veiller au bien-être de l'enfant, à la satisfaction de ses besoins tant physiques que psychologiques et de lui offrir un environnement adapté à son âge.

2.3 Les animateurs stagiaires

Les structures sont ouvertes à l'accueil de stagiaires sous convention de stage avec les écoles de formation préparant aux métiers de la petite enfance ou de l'animation, dans le cadre de stage scolaire ou de découverte.

3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

- Le matin, les parents doivent accompagner et confier leur enfant à une personne responsable de l'accueil.
Le soir, ils doivent venir le récupérer et le signaler au personnel.
Si vous souhaitez que votre enfant rentre seul, veuillez nous fournir une autorisation écrite.
- Tout retard relevant d'un empêchement majeur devra être signalé, dans les plus brefs délais, au responsable de la structure.
- L'enfant sera remis à ses parents ou aux personnes dûment autorisées sur la fiche sanitaire et **munies d'une pièce d'identité. Merci de signaler la personne désignée pour la journée.**
- Les enfants doivent être récupérés :
 - En journée : après 16h30
 - En demi-journée : en matinée entre 11h45 et 12h / en après-midi entre 13h30 et 14h.

En dehors de ces horaires, vous pouvez récupérer votre enfant en accord préalable avec la direction et de façon exceptionnelle. Toute sortie est définitive.

Les périodes d'ouvertures sont distribués aux familles lors de l'inscription ainsi que le programme d'activités.

4. CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription se fait, suite à une pré-inscription auprès du responsable de la structure.
Pour participer aux activités :

- L'enfant doit être scolarisé et propre.
- **L'inscription est liée à la remise d'un dossier complet. S'il est incomplet, l'enfant ne pourra pas être inscrit**
- Le dossier d'inscription comprend :
 - N° Allocataire CAF ou MSA ou avis d'imposition en cours justifiant du lieu de domicile
 - Attestation assurance de l'année civile en cours (RC et individuelle)
 - Fiche individuelle de renseignements et renseignements médicaux (fournies) comprenant autorisations de sorties, de transport et de soins d'urgence
 - Photocopie des vaccinations à jour
 - Photocopie du livret de famille
 - Photocopie de la carte d'identité
 - Approbation du règlement de fonctionnement
 - Autorisation de droit à l'image signée par les 2 parents
 - Règlement de fonctionnement signé
 - Charte de bonne conduite signée par la famille et l'enfant
 - Ordonnance du tribunal en cas de divorce ou de séparation (copie de la décision de justice)
 - Certificat de natation

Pour les enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique :

➤ PAI

➤ Justificatif AEEH

- En raison de la capacité d'accueil limitée une réservation est demandée. Une priorité sera donnée :
 - Aux familles résidant sur le territoire de la CCBDP
 - Aux enfants dont les 2 parents travaillent ou le parent isolé sur le territoire de la CCBDP
 - Ceux dont au moins un parent travaille sur le territoire de la CCBDP
 - Ceux dont au moins un des deux parents travaille
 - Parents isolés (élevant seul son enfant) ne travaillant pas
 - Le temps de présence souhaité
 - Date de réception de la demande d'inscription
- Les réservations se font uniquement par écrit : mail, portail famille, fiche d'inscription ou en direct avec le directeur de la structure. Les parents reçoivent une **validation écrite systématiquement, par mail** (positive ou négative).
- **Seules les annulations sur justificatif médical ne seront pas facturées. Tout autres motifs d'annulation sera facturée. Les familles, ayant leur planning tardivement, auront un délai supplémentaire. Elles seront facturées si l'annulation n'est pas faite dans les 15 jours précédents l'accueil. Un justificatif sera demandé, daté de l'employeur.**

Des aménagements peuvent être envisagés pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps. N'hésitez pas à prendre contact avec le directeur.

5. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

5.1 Les tarifs

La participation des familles est basée sur le quotient familial afin de favoriser l'accès à tous les enfants.

La participation des familles est calculée à partir :

- Prix de journée avec repas
- Prix de 1/2 journée avec repas
- Prix de 1/2 Journée sans repas

De ce prix de journée sont déduites toutes les aides dont bénéficient les familles.

La tarification est modulée et dégressive en fonction du nombre d'enfant.

Pour les familles qui n'ont pas fournies leur numéro d'allocataire et l'attestation aide temps libre (pour les QF<800) ou à défaut leur avis d'imposition, le tarif maximum sera appliqué.

Le responsable de l'ALSH a accès aux revenus des allocataires par l'intermédiaire du portail CAF ou MSA : cette personne est tenue au secret professionnel.

La période de réactualisation des QF (quotients Familiaux) s'effectuera en février de chaque année.

En dehors de cette période, les droits de révisions du QF n'auront lieu qu'en cas d'accident de vie (événement professionnel ou familial).

5.2 Facturation

Pour l'extrascolaire, toute inscription est due, sauf si l'absence est justifiée par la présentation d'un justificatif médical.

Toute inscription fait l'objet d'une facturation, il n'y a plus d'annulation autorisée.

La facture détaillée est transmise en milieu de mois en cours et concerne la fréquentation du mois précédent. Elle est à régler au Trésor Public :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public (envoi postal),
- en numéraire via le QR code présent sur la facture dans les lieux partenaires agréés,
- titre CESU pour les enfants de moins de 6 ans
- en ligne sur le site www.payfip.gouv.fr (paiement par carte bancaire ou par virement).

En cas de non-paiement, le Trésor Public sera chargé de procéder au recouvrement selon les procédures réglementaires en vigueur.

A noter que les frais de garde pour l(es) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont déductibles des impôts sur le revenu. Une attestation fiscale pourra vous être fournie sur demande.

6. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

6.1 Généralité

- A l'inscription, **tout problème de santé** doit être **obligatoirement** signalé au directeur. Dans le cas contraire, la collectivité se dégage de toute responsabilité.
- Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations ou se soumettre aux vaccinations exigées dès leur entrée. Selon l'article L3111-2 du code de la santé publique, les **vaccins obligatoires** :
 - **Enfants nés à partir du 1er janvier 2018** : la vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae* b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole est obligatoire jusqu'à 2 ans. Ils doivent donc être vaccinés (sauf contre-indication médicale reconnue contre ces onze maladies) pour pouvoir être admis à l'accueil de loisirs.
 - **Enfants nés avant le 1er janvier 2018** : la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés contre ces trois maladies (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants.
 - **Enfants nés depuis le 1er janvier 2025** : la vaccination contre le méningocoque B a été ajoutée en plus des autres vaccinations.
- En cas de non vaccination d'un enfant, la présentation d'un certificat de contre-indication du médecin est obligatoire pour son admission.
- En cas de petite pathologie (maladie saisonnière), l'enfant peut être admis, sous réserve que son état de santé soit compatible avec la vie en collectivité. Et en cas de fièvre inférieure à 38°.

En cas de maladie contagieuse nécessitant l'éviction les enfants ne seront pas accueillis dans l'établissement.

- En cas de problème de santé dans la journée, les familles seront rapidement informées et peuvent être invitées à venir récupérer leur enfant.
- Il est demandé aux familles d'être vigilantes et d'informer la personne responsable de l'accueil en cas de présence de parasites (poux).
Une attention particulière est demandée aux familles après les sorties en pleine nature : il est important de vérifier la présence de tique sur vos enfants.

6.2 Traitement médical

A titre exceptionnel, les médicaments à prendre au sein des accueils de loisirs doivent être fournis par les parents et ne seront administrés que sur présentation de l'ordonnance avec l'autorisation du responsable légal par l'assistant sanitaire (ou une personne désignée le cas échéant par le responsable de la structure), titulaire du SST ou du PSC1. Il est souhaitable que le médecin prescrive un traitement à prendre matin et soir, donné par les parents.

En cas de fièvre, de maladies contagieuses ou en fonction de l'état général de l'enfant, le personnel se réserve le droit d'accueillir ou de refuser l'enfant. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les parents s'organisent pour écourter l'accueil de l'enfant sur la structure.

Toute pathologie chronique, allergie ou traitement médical au long cours doivent être obligatoirement signalés, au Directeur, au moment de l'inscription et si besoin, un projet d'accueil individualisé est établi entre les parents, le médecin et le Directeur.

6.3 PAI (projet d'accueil individualisé)

Si un PAI existe au sein de l'école, celui-ci sera utilisé dans le cadre de l'accueil de loisirs.

L'administration de médicaments de façon régulière (asthme, allergie...) ne peut se faire qu'après signature d'un PAI entre la famille, le médecin traitant et le responsable de la structure.

Les allergies et les régimes alimentaires particuliers doivent être signalés sur la fiche sanitaire d'inscription pour pouvoir mettre en place ce protocole.

L'assistant sanitaire (SST ou PSC1) sera chargé d'administrer le traitement, qui doit être présent sur la structure d'accueil.

6.4 Urgence

En cas d'urgence survenant dans l'établissement ou lors des sorties, la direction suit le protocole d'actions et de conduites à tenir en situation d'urgence et prend les dispositions nécessaires pour porter secours à l'enfant. En cas d'accident grave, l'intervention du SAMU ou des pompiers sera sollicitée (les premiers soins sont donnés par le titulaire du PSC1 ou SST).

A défaut de responsables légaux, un agent de l'ALSH peut (dans la mesure du possible et sans perturber les conditions sur le lieu d'accueil) accompagner l'enfant s'il doit être transporté par les services de secours.

6.5.1. La tenue

Une tenue (vêtements et chaussures) adaptée au centre et aux activités, non fragile, est fortement conseillée. De préférence fournir des chaussures de sport. Il est interdit de porter des tongs ou des claquettes sauf pour la plage ou la baignade.

Pour tous les enfants, pensez à amener dans un sac à dos, une petite gourde (pas de gourde en verre), une casquette ou un chapeau, un vêtement de pluie, crème solaire et une tenue de rechange.

6.5.2 L'alimentation

Les menus proposés sont affichés ou peuvent être envoyés, aux familles, par mail sur demande au directeur.

Un goûter sera fourni par les accueils de loisirs (mercredis et vacances).

Pour les repas, pensez à amener une serviette de table, nous ne fournirons plus de serviettes jetables par respect pour l'environnement.

En cas de troubles alimentaires, d'intolérance, de choix personnel ou de convenances religieuses, **la collectivité ne proposera pas d'aliments de substitution. Vous devrez fournir le repas de votre enfant, il ne sera pas déduit de la facturation de la journée.**

Un menu végétarien est mis en place une fois par semaine pendant les vacances scolaires.

6.5.3 La baignade

Pour la baignade, pensez au maillot de bain (pour les garçons short de bain interdit), la serviette, la crème solaire, pour les non-nageurs (sans certificat de natation) brassards ou gilet et un peigne ou une brosse.

6.5.4 La sieste et le temps calme

Pour les enfants qui font la sieste, pensez à amener une couverture, un coussin, un doudou et bien entendu des affaires de rechanges pour les petits accidents.

Un temps calme est proposé à toutes les tranches d'âge, 30minutes après le repas.

6.5.5 Divers

Les téléphones portables et les consoles de jeux sont interdits.

Les jouets et les jeux personnels doivent rester à la maison.

Les bijoux et les habits, dits de marques, sont fortement déconseillés, la structure n'est pas responsable en cas de dégradation, perte ou vol d'un objet ou d'un vêtement....

7. LES ACTIVITES

Les enfants sont répartis dans des groupes et les programmes d'activité sont liés à ce groupe et adaptée à la tranche d'âge de l'enfant.

- Des activités adaptées sont proposées et développées dans le projet pédagogique.
- Le programme d'activité est à titre indicatif : il peut varier en fonction des conditions climatiques et des opportunités d'animations.
- Lors des sorties, les heures d'arrivée et de départ des enfants peuvent varier en fonction de la destination pour le bon fonctionnement de la sortie.

La présentation de chaque structure d'accueil est décrite dans le projet pédagogique, qui est à disposition des parents sur chaque structure et sur le site de la CCBDP.

- En période estivale, les activités sportives sont privilégiées le matin et inversement en période hivernale.
- La répartition des enfants dans les groupes peut varier en fonction des effectifs de la période.

8. ASSURANCE

Le personnel et les locaux sont assurés par la collectivité qui souscrit également une assurance en responsabilité civile.

Les familles lors de l'inscription doivent fournir obligatoirement une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, sinon l'inscription sera refusée.

9. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS ET DES ENFANTS

Les parents et les enfants prennent l'engagement de respecter et faire respecter les dispositions suivantes :

- Respect de l'ensemble du personnel et des autres enfants
- Respect du matériel et des locaux
- Respect des divers éléments énoncés dans le présent règlement intérieur dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- En cas de dérive, les directeurs interviendront pour rétablir le bon respect du règlement de fonctionnement. Dans l'enceinte de la structure, seul le directeur est responsable de l'enfant.

Les parents sont tenus de fournir leurs coordonnées téléphoniques, en cas de changement, afin d'être joints durant l'accueil de leurs enfants dans la structure ; et postales (nouvelle adressage entre autres) pour la réception des factures.

Tout changement doit être signalé (familial, professionnel...)

En cas de retard supérieur à 15 min, nous contacterons :

- le ou les parents
- autres numéros autorisés sur le dossier
- la mairie et / ou la vice-présidente
- la gendarmerie en dernier recours.

La signature de la Charte de bonne conduite est obligatoire à l'inscription.

En cas de non-respect de cette charte, la direction se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès au service.

L'équipe reste disponible pour écouter, dialoguer et accompagner les familles dans une démarche constructive.

Le règlement de fonctionnement peut être modifié ou complété à tout moment ; il fera alors l'objet d'une nouvelle information.

L'équipe pédagogique du centre vous remercie de votre compréhension et se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_14-DE
Reçu le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

A RETOURNER DATE ET SIGNE

PRECEDE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

Je soussigné,
responsable légal de(s) (l')enfant(s).....
déclare avoir lu le règlement intérieur dans son intégralité.

Après lecture du document, je m'engage à respecter et à appliquer toutes les règles établies dans ce règlement de fonctionnement.

De plus, j'autorise le gestionnaire à consulter, imprimer et conserver les informations obtenues (quotient familial, nombre d'enfants à charge et revenus mensuels) sur le site de la CAF.

J'autorise les encadrants à appliquer les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

J'autorise mon enfant à participer aux sorties proposées dans le cadre de la structure.

Date :

Signature des **deux parents**

ANNEXES :

Annexe 1 : Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Annexe 2 : Protocole de sûreté en cas de risques d'attentat

Annexe 3 : Modalités de délivrance de soins spécifiques

Annexe 4 : Délivrance de l'administration de soins spécifiques

Annexe 5 : Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de danger pour l'enfant

Annexe 6 : Formulaire de signalement de maltraitance

Annexe 7 : Mesures de sécurité lors des sorties de l'établissement

Annexe 8 : Fiche de sortie

Annexe 9 : Autorisation de droit à l'image

Annexe 10 : Charte de bonne conduite



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 1

Modalités d'intervention en cas d'urgence

Dans la mesure du possible, il sera fait appel au praticien indiqué par la famille ou les services d'urgence indiqués sur les formulaires à remettre lors de l'admission.

En cas d'urgence médicale, le responsable ou le personnel présent prend toutes les dispositions jugées utiles dans l'intérêt de l'enfant. Les parents sont avisés ou toute autre personne dûment mandatée par le responsable légal.

Un protocole de sûreté en cas de risques d'attentat est disponible dans chaque structure (cf annexe 2).



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 2

Protocoles de sûreté en cas de risques attentat

Généralités :

La structure dispose d'un Plan de Mise en Sûreté (PPMS), mis à jour une fois par an et adressé à la mairie.

Le personnel est formé à l'application des protocoles de confinement et évacuation.

La règle générale de l'accès à l'établissement :

Réserver l'accès aux personnes connues parents, enfants et professionnels.

Exiger la prise d'un rendez-vous préalable pour toute personne ou entreprise extérieure ou étrangère à la structure.

Rappeler aux parents de bien refermer la porte et le portail après leur passage.

Le danger est à l'intérieur avec l'intrusion d'une personne considérée comme présentant un risque :

- Prévenir les collègues
- Analyser la situation et organiser la réponse en se répartissant les tâches d'alerte et de mise en sûreté des enfants
- Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement, en appliquant le protocole de confinement en vigueur dans l'établissement
- Alerter, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre en appelant le 17 : donner son nom et le lieu de son appel et décrire la situation (nombre d'individus, localisation, type de menace supposée, objets dont seraient porteurs ces personnes)
- Puis en fonction de la conception des locaux, du risque et des indications des forces de l'ordre, maintenir le confinement ou procéder à l'évacuation.

Le danger est à l'extérieur et une autorité vous alerte d'un risque :

Suivre les indications données par les forces de l'ordre en fonction de la situation :

- soit confinement : Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace prévu
- soit évacuation : Procéder à l'évacuation et signaler aux autorités l'emplacement du point de rassemblement



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 3

Modalités de délivrance de soins spécifiques

Les animateurs ne sont pas habilités à administrer les médicaments.

Les directeurs(trices) peuvent administrer un médicament selon certaines conditions :

- Préciser le nom de l'enfant.
- Préciser la date et l'heure de l'acte.
- Préciser le nom du professionnel ayant réalisé le soin.
- Préciser le médicament administré et la posologie.
- Être en possession d'une ordonnance datée et lisible du médecin.

Dans ce domaine, le personnel se conforme strictement aux consignes données par le directeur, l'assistant sanitaire et par la collectivité.

Il est souhaitable que le médecin prescrive un traitement à prendre matin et soir, donné par les parents.

En cas de fièvre, de maladies contagieuses ou en fonction de l'état général de l'enfant, le personnel se réserve le droit d'accueillir ou de refuser l'enfant à la crèche. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les parents s'organisent pour écourter l'accueil de l'enfant sur la structure.

Toute pathologie chronique, allergie ou traitement médical au long cours doivent être signalés au Directeur au moment de l'inscription et si besoin, un projet d'accueil individualisé est établi entre les parents, le médecin de la famille et le Directeur.



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 4

Délivrance de l'administration de soins spécifiques

Date et heure de l'acte :	Nom et prénom de l'enfant :	Nature de la blessure	Nom du médicament ou soin administré et sa posologie :	Nom et prénom du professionnel réalisant l'acte :	Signature(s) :



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 5

Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de danger pour l'enfant

Généralités :

Les professionnel(le)s d'un ALSH ont pour obligation légale, comme pour tous les professionnel(le)s au contact des enfants, de transmettre aux services du Département toute information concernant des enfants en situation de danger ou risque de danger.

Il s'agit de « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide ».

L'enfant est considéré en danger si certains aspects de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être, que ce soit sa santé physique (traces suspectes de traumatisme), sa santé psychique (enfant triste) ou en l'absence de réponses de ses parents à ses besoins fondamentaux (alimentation, sommeil), ainsi que l'exposition à des situations violentes (violence entre adultes) ou mise en danger grave.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur accumulation et/ou répétition qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance. Ces signes doivent être remis dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique). A noter que les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes très diverses et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

Différentes formes :

- **Les violences physiques :**

Les violences physiques se traduisent par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper (avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet...), mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants...), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer...

Les violences commises contre les enfants n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées pour tomber sous le coup de la loi.

- **Les violences psychologiques :**

Plus méconnues, peut-être plus difficiles à cerner, les violences psychologiques ne sont pourtant jamais anodines, a fortiori lorsque la victime est un enfant.

La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant.

Les insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, ... entrent ainsi dans le champ des maltraitances faites aux enfants.

Les violences sexuelles :

Les violences sexuelles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants. On parle d'agression sexuelle pour désigner toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol en fait partie, et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale).

• Les négligences :

Les négligences sont le fait, pour la personne responsable de l'enfant (parents, grands-parents, tuteurs, etc.), de le priver des éléments indispensables à son bon développement et à son bien-être. Il peut s'agir par exemple de privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention...

La négligence est ainsi une forme de maltraitance par omission, à savoir l'absence de mobilisation de l'adulte dont dépendent le présent et l'avenir de l'enfant. Invisible et souvent oubliée, la négligence a néanmoins pour enjeu la survie, la sécurisation, l'éveil, l'estime de soi et l'éducation de l'enfant.

La négligence peut ne pas être intentionnelle, mais elle met en danger l'enfant : c'est à ce titre qu'elle entre dans le champ de la maltraitance et doit être signalée.

Conduites à tenir :

Toute situation qui met en évidence un doute sur la mise en danger du développement du mineur et l'incapacité des parents à y remédier seul doit être déclarée.

Le signalement doit porter sur les faits que la personne a observés, ce qui lui a été relaté et ce qu'elle en pense. Le signalant ne procède pas à une investigation, ni à une appréciation psychosociale de la situation.

Le signalement peut être la démarche d'une personne comme celle de l'équipe. Il fait appel à des valeurs éthiques et ne doit jamais être abandonné si un professionnel a des éléments objectifs et factuels à transmettre :

1. Remplir le document prévu à cet effet à chaque fois qu'un sentiment de malaise est observé face à une remarque de l'enfant, à une marque sur son corps ou face à une observation lors de moment de jeu ou encore face à une attitude ou remarque de l'un des parents
2. Transmettre ce document à la direction de l'ASE du département selon les modalités décidées (démarche individuelle ou collective).
3. Les parents sont informés ou non selon les risques que l'information aux parents présentent pour l'enfant.



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 6

Formulaire de signalement de maltraitance

Date de l'observation :

Nom du/de la professionnel(le) observateur(trice) :

Autres professionnel(les) présent(es) :

Situation observée et/ou faits rapportés :

Autres éléments à préciser en lien avec la suspicion de maltraitance ou de mise en danger :

Signature(s) :



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 7

Mesures de sécurité lors des sorties de l'établissement

Cadre pédagogique :

La sortie est organisée dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

Information aux familles :

Les parents peuvent être sollicités lors des sorties, en tant qu'accompagnateurs. Ils seront déclarés sur le site de la SDJES.

Lieu d'accueil :

Quel que soit le lieu de sortie (établissement recevant du public ou lieu public), la direction de l'établissement vérifie s'il y a bien adéquation entre les objectifs pédagogiques, la sécurité des enfants et les modalités pratiques d'accueil du lieu.

Encadrement :

Pour des raisons de sécurité, les équipes pédagogiques prévoient un encadrement de 1 professionnel (titulaire ou remplaçant) pour 8 ou 10 enfants de moins de 6 ans ou 12 ou 14 enfants de plus de six ans...

Le stagiaire BAFA, BPJEPS ou l'animateur non diplômé a les mêmes responsabilités que les animateurs permanents. Un stagiaire en observation peut accompagner les enfants sous la responsabilité de l'agent titulaire encadrant.

Les parents accompagnateurs de sortie peuvent prendre en charge un groupe d'enfant(s) sous certaines conditions.

Trajet/transport :

Le déplacement en minibus de la CCBDP est assuré par un professionnel de l'équipe uniquement, titulaire du permis B. **En cas de déplacement via un transporteur**, le déplacement est assuré par un chauffeur titulaire du permis D (transport en commun).

Repas (midi et /ou goûter) :

Le(a) cuisinier(e) de l'établissement en lien avec l'organisateur de la sortie prévoit un pique-nique ou un goûter et des boissons. Un repas froid est préparé afin de garantir la sécurité alimentaire.

Matériel emporté lors des sorties en lien avec la sécurité des enfants :

L'organisateur liste par écrit les enfants inscrits à la sortie, ainsi que les professionnels et accompagnants.

Il prévoit également :

- un téléphone portable (chargé)
- la liste des numéros d'urgence
- une trousse de secours (trousse PAI si besoin)
- du matériel d'hygiène et de confort (mouchoirs, doudous, etc...)



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 8

Fiche de sortie

Nous avons vérifié : la météo

Nous avons emporté :

- * Trousse de secours
- * Fiches sanitaires
- * Traitements urgents
- * Téléphone portable
- * Eau / goûter / pique-nique

Date

Heure Départ : h - Heure Retour : h

Quoi ? Sortie gratuite ou payante

Moyen de transport

Avec

NOM DU GROUPE

1.

2. ...

3. ...

4. ...

5. ...

6. ...

7. ...

8.

Si besoin vous pourrez nous contacter au ...

Matériel à prévoir :



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 9

Autorisation de droit à l'image sur l'utilisation de l'image d'une personne mineure

Structure : _____

Nous, soussignés :

demeurant

Représentants légaux de l'enfant

NOM, Prénom : _____

Cocher l'option qui vous convient :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Autorisons | } | la structure à photographier/filmer notre enfant pour une utilisation au sein de l'établissement |
| ☐ N'autorisons pas | | |
| ☐ Autorisons | } | l'utilisation de ces photographies/vidéos sur différents supports (écrit, électronique, audiovisuel) |
| ☐ N'autorisons pas | | |

Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois.

à _____,

le _____

Signature des deux parents



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 10

Charte de bonne conduite dans les ALSH

Préambule

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et le périscolaire est un lieu d'accueil, d'échange et de vie collective.

Son objectif est de garantir le bien-être, la sécurité et l'épanouissement de tous les enfants.

Pour que ce cadre reste positif et respectueux, il est indispensable que chacun (enfants, parents, animateurs et direction) adopte une attitude bienveillante et responsable.

Cette charte rappelle les règles essentielles de respect mutuel et de bonne conduite que toute famille s'engage à respecter en inscrivant un enfant à l'ALSH.

I. Respect et communication

Les échanges entre familles, animateurs et direction doivent toujours se faire dans le calme, le respect et la courtoisie.

Les propos agressifs, menaçants ou insultants envers un membre du personnel, un autre parent ou un enfant sont strictement interdits.

Les désaccords ou difficultés doivent être exprimés de manière constructive, en privilégiant le dialogue et la médiation avec la direction.

II. Attitude et comportement dans le centre

Les comportements violents (verbaux ou physiques), les gestes déplacés et les cris n'ont aucune place dans le centre.

Toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de moquerie envers un enfant ou un adulte est strictement proscrite.

Le respect des règles de vie établies par l'équipe d'animation est attendu de tous.

III. Coopération et exemplarité

Les familles et l'équipe d'animation sont des partenaires éducatifs : leur attitude doit être un modèle pour les enfants.

Les parents veillent à valoriser le travail de l'équipe, à soutenir les valeurs du vivre-ensemble et à encourager le respect des consignes données aux enfants.

Les remarques concernant le fonctionnement du centre doivent être adressées à la direction, et non directement aux animateurs devant les enfants et les jeunes.

IV. Engagement et conséquences

En cas de non-respect de cette charte, la direction se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès au service, conformément au règlement intérieur.

L'équipe reste disponible pour écouter, dialoguer et accompagner les familles dans une démarche constructive.

V. Ensemble pour un climat apaisé

Le respect, la politesse et la confiance mutuelle sont les clés d'un accueil de qualité.

En signant cette charte, chaque famille s'engage à contribuer à un climat serein, bienveillant et sécurisant, au service du bien-être des enfants.

VI. Accueil d'enfants à besoins spécifiques

Pour un enfant à besoins spécifiques, l'accueil sera adapté et travaillé en amont avec les familles, l'équipe et les partenaires sociaux.

Chaque "situation" étant différente, les conditions d'accueils seront validées par toutes les parties avant l'arrivée de l'enfant.

A retourner, daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé »

Je soussigné(e),
responsable de(s) (l')enfant(s).....
déclare avoir lu la charte de bonne conduite dans son intégralité.

Après lecture du document, je m'engage à respecter et à appliquer toutes les règles établies dans cette charte.

Date :

Signature du Directeur,
« Lu et approuvé »

Signature des deux parents ou responsables,
« Lu et approuvé »

Signature de l'enfant,
« Lu et approuvé »



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Règlement de fonctionnement

Du Rep'R Jeunes de la CCBDP

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE SON GESTIONNAIRE	3
2. LE PERSONNEL	4
2.1. Les responsabilités des établissements	4
2.2. Les personnels	4
2.3. Les animateurs stagiaires	4
3. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE	5
4. CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
5. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	6
5.1. Tarifs	6
5.2. Facturation	6
6. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT	6
6.1. Généralité	6
6.2. Traitement médical	7
6.3. PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	7
6.4. Urgence	7
6.5. Vie quotidienne	8
6.5.1. La tenue	8
6.5.2. L'alimentation	8
6.5.3. La baignade	8
6.5.4. Divers	8
7. LES ACTIVITES	8
8. ASSURANCE	8
9. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS	9

Les accueils de loisirs sont organisés conformément au décret 2002-538 du 12 avril 2002 et au décret 2002-885 du 3 mai 2002

Un accueil de loisirs est un accueil collectif, à caractère éducatif, se déroulant hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou les loisirs.

PREAMBULE

Le règlement intérieur régit les règles à respecter au sein des accueils de loisirs. Il permet de définir et de préciser le mode de fonctionnement de la structure. C'est en quelque sorte un contrat d'acceptation des règles précisées entre la structure et les familles.

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE ET DE SON GESTIONNAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'accueil de loisirs « le Rep'R jeunes » de Beaumontois en Périgord est géré par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Perigord qui possède la compétence Enfance Jeunesse pour l'ensemble de son territoire.

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
36 Boulevard Stalingrad
24150 LALINDE
Tel : 05 53 73 56 20
Courriel : ccbdp@ccbdp.fr

Cet Etablissement Public Communautaire recouvre les communes de :
 Alles/Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Le Buisson de Cadouin, Calès, Capdrot, Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Perigord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, Saint Agne, Saint Avit St Nazaire, Saint Avit senior, Saint Capraise de Lalinde, Saint Cassien, Sainte Croix de Beaumont, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Saint Marcory, Sainte Foy de Longas, Saint Romain de Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt de Biron.

Structure	Pôle jeunesse « le Rep'R Jeunes »
Téléphone	06.49.60.28.62
Messagerie	jeunesse@ccbdp.fr
Public accueilli	11-17 ans
Période d'ouverture	En temps scolaire : Lundi/mardi/jeudi/vendredi de 15h à 18h +Petites vacances (hors Noël) et Vacances d'été sous formes de séjours ou activités à la journée
Horaires d'accueil de loisirs lors des vacances	En fonction des activités proposées

Les accueils de loisirs fonctionnent en journée ou en demi-journée avec ou sans le repas.
La structure est fermée les jours fériés et une semaine à Noël.
Les équipes permanentes sont diplômées ou en cours de formation, ainsi que les animateurs saisonniers.

Les normes d'encadrement SDJES sont :

- Pour l'extrascolaire (petites et grandes vacances)
 - 1 animateur pour 12 enfants
- Pour le péri-collège :
 - 1 animateur pour 18 enfants

2. LE PERSONNEL

2.1 Les Responsabilités des établissements

Elles sont assurées par le directeur (BAFD) de structures à temps plein chargé :

- D'assurer la gestion des établissements, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale des structures, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel.
- D'assurer toute information sur le fonctionnement des établissements,
- De présenter la structure, son projet éducatif et Pédagogique aux familles avant l'admission de l'enfant, ils sont téléchargeables sur le site officiel de la CCBDP.
- D'organiser les échanges d'information entre l'établissement les familles et l'école, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipe.

Ils doivent tenir les dossiers personnels de chaque enfant et un registre de présences journalières.

Ils sont responsables avec leur équipe de la mise en œuvre du projet pédagogique.

2.2 Les Personnels

- Des animateurs (BAFA, BAFD, BPJEPS, PSC1)
- Des agents techniques chargés de l'entretien des locaux et de la préparation des repas (CAP cuisine, HACCP)

Ce personnel a pour mission de veiller au bien-être de l'enfant, à la satisfaction de ses besoins tant physiques que psychologiques et de lui offrir un environnement adapté à son âge.

2.3 Les animateurs stagiaires

Les structures sont ouvertes à l'accueil de stagiaires sous convention de stage avec les écoles de formation préparant aux métiers de la petite enfance ou de l'animation, dans le cadre de stage scolaire ou de découverte.

3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

- Le matin, les parents doivent accompagner et confier leur enfant à une personne responsable de l'accueil. Le soir, ils doivent venir le récupérer et le signaler au personnel. Si vous souhaitez que votre enfant rentre seul, veuillez nous fournir une autorisation écrite.
- Tout retard relevant d'un empêchement majeur devra être signalé, dans les plus brefs délais, au responsable de la structure.
- L'enfant sera remis à ses parents ou aux personnes dûment autorisées sur la fiche sanitaire et **munies d'une pièce d'identité. Merci de signaler la personne désignée pour la journée.**

4. CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription se fait, suite à une pré-inscription auprès du responsable de la structure.

Pour participer aux activités :

- L'enfant doit être scolarisé et propre.
- **L'inscription est liée à la remise d'un dossier complet. S'il est incomplet, l'enfant ne pourra pas être inscrit**
- Le dossier d'inscription comprend :
 - N° Allocataire CAF ou MSA ou avis d'imposition en cours justifiant du lieu de domicile
 - Attestation assurance de l'année civile en cours (RC et individuelle)
 - Fiche individuelle de renseignements et renseignements médicaux (fournies) comprenant autorisations de sorties, de transport et de soins d'urgence
 - Photocopie des vaccinations à jour
 - Photocopie du livret de famille
 - Règlement de fonctionnement (signé)
 - Autorisation de droit à l'image
 - Ordonnance du tribunal en cas de divorce ou de séparation (copie de la décision de justice)
 - Certificat de natation
- Pour les enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique :
 - PAI
 - Justificatif AEEH
- En raison de la capacité d'accueil limitée une réservation est demandée. Une priorité sera donnée :
 - Aux familles résidant sur le territoire de la CCBDP
 - Aux enfants dont les 2 parents travaillent ou le parent isolé sur le territoire de la CCBDP
 - Ceux dont au moins un parent travaille sur le territoire de la CCBDP
 - Ceux dont au moins un des deux parents travaille
 - Parents isolés (élevant seul son enfant) ne travaillant pas
 - Le temps de présence souhaité
 - Date de réception de demande d'inscription
- Les réservations se font uniquement par écrit : mail, portail famille, fiche d'inscription ou en direct avec le directeur de la structure. Les parents reçoivent une validation écrite systématiquement par mail (positive ou négative).
- **Seules les annulations sur justificatif médical ne seront pas facturées. Tout autres motifs d'annulation sera facturée. Les familles, ayant leur planning tardivement, auront un délai supplémentaire. Elles seront facturées si l'annulation n'est pas faite dans les 15 jours précédents l'accueil. Un justificatif sera demandé, daté de l'employeur.**

Des aménagements peuvent être envisagés pour l'accueil d'enfants porteurs de handicaps. N'hésitez pas à prendre contact avec le directeur.

5. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

5.1 Les tarifs

La participation des familles est basée sur le quotient familial afin de favoriser l'accès à tous les enfants.

La participation des familles est calculée à partir :

- Prix de la journée
- Prix de la soirée
- Prix du séjour ou camp
- Prix per collège au forfait ou à l'heure

De ce prix de journée et de camp ou séjour sont déduites toutes les aides dont bénéficient les familles.

La tarification est modulée et dégressive en fonction du nombre d'enfant.

Pour les familles qui n'ont pas fournis leur numéro d'allocataire ou à défaut leur avis d'imposition, le tarif maximum sera appliqué.

Le responsable de l'ALSH a accès aux revenus des allocataires par l'intermédiaire du portail CAF ou MSA : cette personne est tenue au secret professionnel.

La période de réactualisation des QF (quotients Familiaux) s'effectuera en février de chaque année.

En dehors de cette période, les droits de révisions du QF n'auront lieu qu'en cas d'accident de vie (événement professionnel ou familial).

5.2 Facturation

- Pour l'extrascolaire, toute journée ou demi-journée réservée est due, sauf si l'absence est justifiée par la présentation d'un certificat médical ou durant le délai autorisé.

- **Toute inscription fait l'objet d'une facturation, il n'y a plus d'annulation autorisée.**

La facture détaillée est transmise en milieu de mois en cours et concerne la fréquentation du mois précédent. Elle est à régler au Trésor Public :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public (envoi postal),
- En numéraire via le QR code présent sur la facture dans les lieux partenaires agréés,
- Titre CESU pour les enfants de moins de 6 ans
- En ligne sur le site www.payfip.gouv.fr (paiement par carte bancaire ou par virement).

En cas de non-paiement, le Trésor Public sera chargé de procéder au recouvrement selon les procédures réglementaires en vigueur.

A noter que l'ensemble des frais de garde pour l(es) enfant(s) âgé(s) de moins de 6 ans est déductible des impôts sur le revenu.

Une attestation fiscale pourra vous être fournie sur demande.

6. SANTE ET BIEN-ETRE DE L'ENFANT

6.1 Généralité

- A l'inscription, **tout problème de santé** doit être **obligatoirement** signalé au directeur. Dans le cas contraire, la collectivité se dégage de toute responsabilité.
- Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations ou se soumettre aux vaccinations exigées dès leur entrée. Selon l'article L3111-2 du code de la santé publique, les **vaccins obligatoires** :
 - **Enfants nés à partir du 1er janvier 2018** : la vaccination contre la diphtérie le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole est obligatoire jusqu'à 2 ans. Ils doivent donc être vaccinés (sauf contre-indication médicale reconnue contre ces onze maladies) pour pouvoir être admis à l'accueil de loisirs.

Enfants nés avant le 1er janvier 2018 : la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés contre ces trois maladies (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants.

➤ **Enfants nés depuis le 1er janvier 2025** : la vaccination contre le méningocoque B a été ajoutée en plus des autres vaccinations.

- En cas de non vaccination d'un enfant, la présentation d'un certificat de contre-indication du médecin est obligatoire pour son admission.
 - En cas de petite pathologie (maladie saisonnière), l'enfant peut être admis, sous réserve que son état de santé soit compatible avec la vie en collectivité. Et en cas de fièvre inférieure à 38°.
 - En cas de maladie contagieuse nécessitant l'éviction les enfants ne seront pas accueillis dans l'établissement.
 - En cas de problème de santé dans la journée, les familles seront rapidement informées et peuvent être invitées à venir récupérer leur enfant.
 - Il est demandé aux familles d'être vigilantes et d'informer la personne responsable de l'accueil en cas de présence de parasites (poux).
- Une attention particulière est demandée aux familles après les sorties en pleine nature : il est important de vérifier la présence de tique sur vos enfants.

6.2 Traitement médical

A titre exceptionnel, les médicaments à prendre au sein des accueils de loisirs doivent être fournis par les parents et ne seront administrés que sur présentation de l'ordonnance avec l'autorisation du responsable légal par l'assistant sanitaire (ou une personne désignée le cas échéant par le responsable de la structure), titulaire de l'AFPS ou du PSC1. Il est souhaitable que le médecin prescrive un traitement à prendre matin et soir, donné par les parents.

En cas de fièvre, de maladies contagieuses ou en fonction de l'état général de l'enfant, le personnel se réserve le droit d'accueillir ou de refuser l'enfant à la crèche. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les parents s'organisent pour écourter l'accueil de l'enfant sur la structure.

Toute pathologie chronique, allergie ou traitement médical au long cours doivent être signalés au Directeur au moment de l'inscription et si besoin, un projet d'accueil individualisé est établi entre les parents, le médecin de l'établissement et le Directeur.

6.3 PAI (projet d'accueil individualisé)

Si un PAI existe au sein de l'école, celui-ci sera utilisé dans le cadre de l'accueil de loisirs.

L'administration de médicaments de façon régulière (asthme, allergie...) ne peut se faire qu'après signature d'un PAI entre la famille, le médecin traitant et le responsable de la structure.

Les allergies et les régimes alimentaires particuliers doivent être signalés sur la fiche sanitaire d'inscription pour pouvoir mettre en place ce protocole.

L'assistant sanitaire(SST ou PSC1) sera chargé d'administrer le traitement, qui doit être présent sur la structure d'accueil.

6.4 Urgence

En cas d'urgence survenant dans l'établissement ou lors des sorties, la direction suit le protocole d'actions et de conduites à tenir en situation d'urgence et prend les dispositions nécessaires pour porter secours à l'enfant. En cas d'accident grave, l'intervention du SAMU ou des pompiers sera sollicitée (les premiers soins sont donnés par le responsable titulaire du PSC1 ou SST)

A défaut de responsables légaux, un agent de l'ALSH accompagnera l'enfant s'il doit être transporté par les services de secours.

6.5.1. La tenue

- Une tenue (vêtements et chaussures) adaptée au centre et aux activités, non fragile est fortement conseillée. De préférence fournir des chaussures de sport. Il est interdit de porter des tongs ou des claquettes sauf pour la plage ou la baignade.
- Pour tous les enfants, pensez à amener dans un sac à dos, une petite bouteille d'eau, une casquette ou un chapeau, un vêtement de pluie, crème solaire et une tenue de rechange.

6.5.2 L'alimentation

Les menus proposés lors des séjours sont dans la mesure du possible adapté en fonction du régime alimentaire du jeune.

Pour les repas fournis par le pôle ados dans les centres, pensez à amener une serviette de table, nous ne fournirons plus de serviettes jetables par respect pour l'environnement.

En cas de troubles alimentaires, d'intolérance, de choix personnel ou de convenances religieuses, la collectivité ne proposera pas d'aliments de substitution. Vous devrez fournir le repas de votre enfant, il ne sera pas déduit de la facturation de la journée. Un menu végétarien est mis en place une fois par semaine pendant les vacances scolaires.

6.5.3 La baignade

Pour la baignade, pensez au maillot de bain (pour les garçons short de bain interdit), la serviette, la crème solaire, pour les non-nageurs (sans certificat de natation) brassards ou gilet et un peigne ou une brosse.

6.5.4 Divers

- Les téléphones portables et accessoires sont autorisés mais le directeur de la structure se donne le droit de les confisquer en cas d'usage abusif.
- Les bijoux, jouets et les habits dits de marques sont fortement déconseillés, La structure n'est pas responsable en cas de dégradation, perte ou vol d'un objet ou d'un vêtement....

7. LES ACTIVITES

Les jeunes sont répartis dans des groupes et les programmes d'activité sont liés à ce groupe et adaptée à la tranche d'âge du jeune.

- Des activités adaptées sont proposées et développées dans le projet pédagogique.
- Le programme d'activité est à titre indicatif : il peut varier en fonction des conditions climatiques, et des opportunités d'animations.
- Lors des sorties, les heures d'arrivée et de départ des enfants peuvent varier en fonction de la destination pour le bon fonctionnement de la sortie
- La présentation de chaque structure d'accueil est décrite dans le projet pédagogique, qui est à disposition des parents sur chaque structure et sur le site de la CCBDP.
- En période estivale les activités sportives sont privilégiées le matin et inversement en période hivernale.

8. ASSURANCE

Le personnel et les locaux sont assurés par la collectivité qui souscrit également une assurance en responsabilité civile.

Les familles lors de l'inscription doivent fournir obligatoirement une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, sinon l'inscription sera refusée.

9. PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES PARENTS

Les parents prennent l'engagement de respecter et faire respecter les dispositions suivantes :

- Respect de l'ensemble du personnel et des autres enfants
- Respect du matériel et des locaux
- Respect des divers éléments énoncés dans le présent règlement intérieur dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.
- En cas de dérive, les directeurs interviendront pour rétablir le bon respect du règlement de fonctionnement. Dans l'enceinte de la structure, seul le directeur est responsable de l'enfant.

Les parents sont tenus de fournir leurs coordonnées téléphoniques, en cas de changement, afin d'être joints durant l'accueil de leurs enfants dans la structure ; et postales (nouveau adressage entre autres) pour la réception des factures.

Tout changement doit être signalé (familial, professionnel...)

En cas de retard supérieur à 15 min, nous contacterons :

- Le ou les parents
- Autres numéros autorisés sur le dossier
- La mairie et / ou la vice-présidente
- La gendarmerie en dernier recours.

La signature de la Charte de bonne conduite est obligatoire à l'inscription.

En cas de non-respect de cette charte, la direction se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès au service.

L'équipe reste disponible pour écouter, dialoguer et accompagner les familles dans une démarche constructive.

Le règlement de fonctionnement peut être modifié ou complété à tout moment ; il fera alors l'objet d'une nouvelle information.

L'équipe pédagogique du centre vous remercie de votre compréhension et se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_14-DE

Reçu le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

A RETOURNER DATE ET SIGNE

PRECEDE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

Je soussigné, responsable légal de(s)
(l')enfant(s)..... déclare avoir
lu le règlement intérieur dans son intégralité.

Après lecture du document, je m'engage à respecter et à appliquer toutes les règles établies dans ce
règlement de fonctionnement.

De plus, j'autorise le gestionnaire à consulter, imprimer et conserver les informations obtenues (quotient
familial, nombre d'enfants à charge et revenus mensuels) sur le site de la CAF.

J'autorise les encadrants à appliquer les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

J'autorise mon enfant à participer aux sorties proposées dans le cadre de la structure.

Date :

Signature des deux parents,

Signature du Responsable,

ANNEXES :

Annexe 1 : Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Annexe 2 : Protocole de sûreté en cas de risques d'attentat

Annexe 3 : Modalités de délivrance de soins spécifiques

Annexe 4 : Délivrance de l'administration de soins spécifiques

Annexe 5 : Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de danger pour l'enfant

Annexe 6 : Formulaire de signalement de maltraitance

Annexe 7 : Mesures de sécurité lors des sorties de l'établissement

Annexe 8 : Fiche de sortie

Annexe 9 : Autorisation de droit à l'image

Annexe 10 : Charte de bonne conduite



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

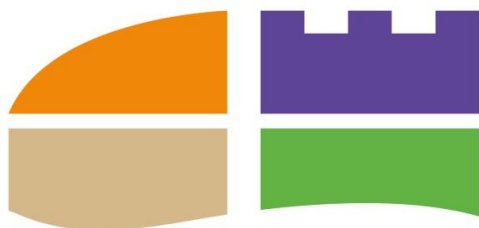
Annexe 1

Modalités d'intervention en cas d'urgence

Dans la mesure du possible, il sera fait appel au praticien indiqué par la famille ou les services d'urgence indiqués sur les formulaires à remettre lors de l'admission.

En cas d'urgence médicale, le responsable ou le personnel présent prend toutes les dispositions jugées utiles dans l'intérêt de l'enfant. Les parents sont avisés ou toute autre personne dûment mandatée par le responsable légal.

Un protocole de sûreté en cas de risques d'attentat est disponible dans chaque structure (cf annexe 2).



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 2

Protocoles de sûreté en cas de risques attentat

Généralités :

La structure dispose d'un Plan de Mise en Sûreté (PPMS), mis à jour une fois par an et adressé à la mairie.
Le personnel est formé à l'application des protocoles de confinement et évacuation.

La règle générale de l'accès à l'établissement :

Réserver l'accès aux personnes connues parents, enfants et professionnels.
Exiger la prise d'un rendez-vous préalable pour toute personne ou entreprise extérieure ou étrangère à la structure.
Rappeler aux parents de bien refermer la porte et le portail après leur passage.

Le danger est à l'intérieur avec l'intrusion d'une personne considérée comme présentant un risque :

- Prévenir les collègues
- Analyser la situation et organiser la réponse en se répartissant les tâches d'alerte et de mise en sûreté des enfants
- Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement, en appliquant le protocole de confinement en vigueur dans l'établissement
- Alerter, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre en appelant le 17 : donner son nom et le lieu de son appel et décrire la situation (nombre d'individus, localisation, type de menace supposée, objets dont seraient porteurs ces personnes)
- Puis en fonction de la conception des locaux, du risque et des indications des forces de l'ordre, maintenir le confinement ou procéder à l'évacuation.

Le danger est à l'extérieur et une autorité vous alerte d'un risque :

Suivre les indications données par les forces de l'ordre en fonction de la situation :

- soit confinement : Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace prévu
- soit évacuation : Procéder à l'évacuation et signaler aux autorités l'emplacement du point de rassemblement



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 3

Modalités de délivrance de soins spécifiques

Les animateurs ne sont pas habilités à administrer les médicaments.

Les directeurs(trices) peuvent administrer un médicament selon certaines conditions :

- Préciser le nom de l'enfant.
- Préciser la date et l'heure de l'acte.
- Préciser le nom du professionnel ayant réalisé le soin.
- Préciser le médicament administré et la posologie.
- Être en possession d'une ordonnance datée et lisible du médecin.

Dans ce domaine, le personnel se conforme strictement aux consignes données par le directeur, l'assistant sanitaire et par la collectivité.

Il est souhaitable que le médecin prescrive un traitement à prendre matin et soir, donné par les parents.

En cas de fièvre, de maladies contagieuses ou en fonction de l'état général de l'enfant, le personnel se réserve le droit d'accueillir ou de refuser l'enfant à la crèche. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les parents s'organisent pour écourter l'accueil de l'enfant sur la structure.

Toute pathologie chronique, allergie ou traitement médical au long cours doivent être signalés au Directeur au moment de l'inscription et si besoin, un projet d'accueil individualisé est établi entre les parents, le médecin de la famille et le Directeur.

Communauté
de Communes**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 4

Délivrance de l'administration de soins spécifiques

Date et heure de l'acte :	Nom et prénom de l'enfant :	Nature de la blessure	Nom du médicament ou soin administré et sa posologie :	Nom et prénom du professionnel réalisant l'acte :	Signature(s) :



Annexe 5

Conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ou de danger pour l'enfant**Généralités :**

Les professionnel(le)s d'un ALSH ont pour obligation légale, comme pour tous les professionnel(le)s au contact des enfants, de transmettre aux services du Département toute information concernant des enfants en situation de danger ou risque de danger.

Il s'agit de « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide ».

L'enfant est considéré en danger si certains aspects de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être, que ce soit sa santé physique (traces suspectes de traumatisme), sa santé psychique (enfant triste) ou en l'absence de réponses de ses parents à ses besoins fondamentaux (alimentation, sommeil), ainsi que l'exposition à des situations violentes (violence entre adultes) ou mise en danger grave.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur accumulation et/ou répétition qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance. Ces signes doivent être remis dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique). A noter que les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes très diverses et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

Différentes formes :

- **Les violences physiques :**

Les violences physiques se traduisent par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper (avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet...), mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants...), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer...

Les violences commises contre les enfants n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées pour tomber sous le coup de la loi.

- **Les violences psychologiques :**

Plus méconnues, peut-être plus difficiles à cerner, les violences psychologiques ne sont pourtant jamais anodines, a fortiori lorsque la victime est un enfant.

La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant.

Les insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, ... entrent ainsi dans le champ des maltraitances faites aux enfants.

- **Les violences sexuelles :**

Les violences sexuelles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants. On parle d'agression sexuelle pour désigner toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol en fait partie, et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale).

- **Les négligences :**

Les négligences sont le fait, pour la personne responsable de l'enfant (parents, grands-parents, tuteurs, etc.), de le priver des éléments indispensables à son bon développement et à son bien-être. Il peut s'agir par exemple de privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention...

La négligence est ainsi une forme de maltraitance par omission, à savoir l'absence de mobilisation de l'adulte dont dépendent le présent et l'avenir de l'enfant. Invisible et souvent oubliée, la négligence a néanmoins pour enjeu la survie, la sécurisation, l'éveil, l'estime de soi et l'éducation de l'enfant.

La négligence peut ne pas être intentionnelle, mais elle met en danger l'enfant : c'est à ce titre qu'elle entre dans le champ de la maltraitance et doit être signalée.

Conduites à tenir :

Toute situation qui met en évidence un doute sur la mise en danger du développement du mineur et l'incapacité des parents à y remédier seul doit être déclarée.

Le signalement doit porter sur les faits que la personne a observés, ce qui lui a été relaté et ce qu'elle en pense. Le signalant ne procède pas à une investigation, ni à une appréciation psychosociale de la situation.

Le signalement peut être la démarche d'une personne comme celle de l'équipe. Il fait appel à des valeurs éthiques et ne doit jamais être abandonné si un professionnel a des éléments objectifs et factuels à transmettre :

1. Remplir le document prévu à cet effet à chaque fois qu'un sentiment de malaise est observé face à une remarque de l'enfant, à une marque sur son corps ou face à une observation lors de moment de jeu ou encore face à une attitude ou remarque de l'un des parents
2. Transmettre ce document à la direction de l'ASE du département selon les modalités décidées (démarche individuelle ou collective).
3. Les parents sont informés ou non selon les risques que l'information aux parents présentent pour l'enfant.



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 6

Formulaire de signalement de maltraitance

Date de l'observation :

Nom du/de la professionnel(le) observateur(trice) :

Autres professionnel(les) présent(es) :

Situation observée et/ou faits rapportés :

Autres éléments à préciser en lien avec la suspicion de maltraitance pu de mise en danger :

Signature(s) :

Si besoin vous pourrez nous contacter au ...

Matériel à prévoir :



Annexe 7

Mesures de sécurité lors des sorties de l'établissement

Cadre pédagogique :

La sortie est organisée dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

Information aux familles :

Les parents peuvent être sollicités lors des sorties, en tant qu'accompagnateurs. Ils seront déclarés sur le site de la SDJES.

Lieu d'accueil :

Quel que soit le lieu de sortie (établissement recevant du public ou lieu public), la direction de l'établissement vérifie s'il y a bien adéquation entre les objectifs pédagogiques, la sécurité des enfants et les modalités pratiques d'accueil du lieu.

Encadrement :

Pour des raisons de sécurité, les équipes pédagogiques prévoient un encadrement de 1 professionnel (titulaire ou remplaçant) pour 8 ou 10 enfants de moins de 6 ans ou 12 ou 14 enfants de plus de six ans...

Le stagiaire BAFA, BPJEPS ou l'animateur non diplômé a les mêmes responsabilités que les animateurs permanents. Un stagiaire en observation peut accompagner les enfants sous la responsabilité de l'agent titulaire encadrant.

Les parents accompagnateurs de sortie peuvent prendre en charge un groupe d'enfants(s) sous certaines conditions.

Trajet/transport :

Le déplacement en minibus de la CCBDP est assuré par un professionnel de l'équipe uniquement, titulaire du permis B. **En cas de déplacement via un transporteur**, le déplacement est assuré par un chauffeur titulaire du permis D (transport en commun).

Repas (midi et /ou goûter) :

Le(a) cuisinier(e) de l'établissement en lien avec l'organisateur de la sortie prévoit un pique-nique ou un goûter et des boissons. Un repas froid est préparé afin de garantir la sécurité alimentaire.

Matériel emporté lors des sorties en lien avec la sécurité des enfants :

L'organisateur liste par écrit les enfants inscrits à la sortie, ainsi que les professionnels et accompagnants. Il prévoit également :

- un téléphone portable (chargé)
- la liste des numéros d'urgence
- une trousse de secours (trousse PAI si besoin)
- du matériel d'hygiène et de confort (mouchoirs, doudous, etc...)



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 8

Fiche de sortie

Nous avons vérifié : la météo

Nous avons emporté :

- * Trousse de secours
- * Fiches sanitaires
- * Traitements urgents
- * Téléphone portable
- * Eau / goûter / pique-nique

Date

Heure Départ : h - Heure Retour : h

Quoi ? Sortie gratuite ou payante

Moyen de transport

Avec

NOM DU GROUPE

- 1.
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
- 8.

Si besoin vous pourrez nous contacter au ...

Matériel à prévoir :



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 9

Autorisation de droit à l'image sur l'utilisation de l'image d'une personne mineure

Structure : _____

Nous, soussignés : _____

demeurant _____

Représentants légaux de l'enfant

NOM, Prénom : _____

Cocher l'option qui vous convient :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Autorisons | } | la structure à photographier/filmer notre enfant pour une utilisation au sein de l'établissement |
| ☐ N'autorisons pas | | |
| ☐ Autorisons | } | l'utilisation de ces photographies/vidéos sur différents supports (écrit, électronique, audiovisuel) |
| ☐ N'autorisons pas | | |

Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois.

à _____,

le _____

Signature des deux parents



Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

Annexe 10

Charte de bonne conduite dans les ALSH

Préambule

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et le périscolaire est un lieu d'accueil, d'échange et de vie collective.

Son objectif est de garantir le bien-être, la sécurité et l'épanouissement de tous les enfants.

Pour que ce cadre reste positif et respectueux, il est indispensable que chacun (enfants, parents, animateurs et direction) adopte une attitude bienveillante et responsable.

Cette charte rappelle les règles essentielles de respect mutuel et de bonne conduite que toute famille s'engage à respecter en inscrivant un enfant à l'ALSH.

I. Respect et communication

Les échanges entre familles, animateurs et direction doivent toujours se faire dans le calme, le respect et la courtoisie.

Les propos agressifs, menaçants ou insultants envers un membre du personnel, un autre parent ou un enfant sont strictement interdits.

Les désaccords ou difficultés doivent être exprimés de manière constructive, en privilégiant le dialogue et la médiation avec la direction.

II. Attitude et comportement dans le centre

Les comportements violents (verbaux ou physiques), les gestes déplacés et les cris n'ont aucune place dans le centre.

Toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de moquerie envers un enfant ou un adulte est strictement proscrite.

Le respect des règles de vie établies par l'équipe d'animation est attendu de tous.

III. Coopération et exemplarité

Les familles et l'équipe d'animation sont des partenaires éducatifs : leur attitude doit être un modèle pour les enfants.

Les parents veillent à valoriser le travail de l'équipe, à soutenir les valeurs du vivre-ensemble et à encourager le respect des consignes données aux enfants.

Les remarques concernant le fonctionnement du centre doivent être adressées à la direction, et non directement aux animateurs devant les enfants et les jeunes.

IV. Engagement et conséquences

En cas de non-respect de cette charte, la direction se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès au service, conformément au règlement intérieur.

L'équipe reste disponible pour écouter, dialoguer et accompagner les familles dans une démarche constructive.

V. Ensemble pour un climat apaisé

Le respect, la politesse et la confiance mutuelle sont les clés d'un accueil de qualité.

En signant cette charte, chaque famille s'engage à contribuer à un climat serein, bienveillant et sécurisant, au service du bien-être des enfants.

VI. Accueil d'enfants à besoins spécifiques

AR Prefecture

024-200034833-20260623-2026_06_23_14-DE

Reçu le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

Pour un enfant à besoins spécifiques, l'accueil sera adapté et travaillé en amont avec les familles, l'équipe et les partenaires sociaux.

Chaque "situation" étant différente, les conditions d'accueils seront validées par toutes les parties avant l'arrivée de l'enfant.

A retourner, daté et signé, précédé de la mention « lu et approuvé »

Je soussigné(e), responsable
de(s) (l')enfant(s).....
déclare avoir lu la charte de bonne conduite dans son intégralité.

Après lecture du document, je m'engage à respecter et à appliquer toutes les règles établies dans cette charte.

Date :

Signature du Directeur,
« Lu et approuvé »

Signature des deux parents ou responsables,
« Lu et approuvé »

Signature de l'enfant,
« Lu et approuvé »